

## Sous-Série O<sup>1</sup> - Secrétariat d'État de la Maison du roi

Relevés issus du dépouillement par Florence Bruyant, alors attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles (CRCV), des enregistrements d'actes royaux, les agréments de charge et le répertoire des ordonnances de paiement par le secrétariat d'État de la Maison du roi.

Ces relevés ont été effectués dans le cadre du programme de recherche : « Cultures de cour, cultures du corps : pratiques, normes et représentations corporelles dans les cours européennes avant la Révolution française » du Centre de recherche du château de Versailles.

### Actes royaux

O<sup>1</sup> 3

/419 v°/ Autre Ratifica<sup>on</sup>

Confirma<sup>on</sup> de Statuts

Louis A Tous pr<sup>t</sup> &<sup>a</sup> Salut les m<sup>es</sup> appotiquaires de n<sup>re</sup> ville de Saint Quentin, Nous ont fait dire et remontrer que [...] le public du secours et soulag<sup>t</sup> qu'il doit attendre de leur proffession, et empescher que des personnes ignares et indignes de la pratiquer ne soient admis a la maitrise dud. art. Ils ont fait extraire de nos /420/ ordonnances reglem<sup>s</sup> sur ce faits suivis et observez de tout temps aud. Saint Quentin conformes a ceux de bonne ville de Paris et autres de n<sup>re</sup> royaume, plus a articles [...] avantageux et utiles au public et au bien et conserva<sup>on</sup> dud. art. Lesquels ajans esté veuz et examines par les juges et magistrats politiques de nostre dite ville de S<sup>t</sup> Quentin ont esté trouvez et la qualité cy dessus declarée de sorte que pour les authoriser, entretenir et garder en lad. ville, baillage, prevosté et ressort d'icelle selon leur forme et teneur, les exposans, nous ont tres humbl<sup>t</sup> supplié leur vouloir accorder nos lettres sur ce necessaires A Ces Causes de lavis de nostre Con<sup>el</sup> qui a vu lesd. articles en nombre d'autres et autres pieces y attachés sous notre contresel [no...] avons de n<sup>re</sup> grace speciale &<sup>a</sup> confirmé asprouvé et ratifiée, et par ces pr<sup>tes</sup> confirmions approuvons et ratiffions lesd. articles voulons et no plait qu'ils soient doresnavant gardez et observez : de point en point selon leur forme et teneur, Si donnons [...] A Nos amez et feaux Con<sup>ers</sup> [...] n<sup>re</sup> Cour de Parlem<sup>t</sup> de Paris, Baillif prevost ou leurs lieutenans, maires [...] magistrats, politiques de nostre [...] ville de Saint Quentin, et a tous nos au juges et off<sup>ers</sup> qu'il appartiendra que [...] et lesd. articles ils fussent registrez et de leur contenu jouir et user les exp<sup>s</sup> plainem<sup>t</sup> et paisiblem<sup>t</sup> sans souffrir quil y soit contrevenu car et [...] Donne a &<sup>c</sup>

O<sup>1</sup> 7

/144/ De par le Roy

Premier medecin premier Maistre de n<sup>re</sup> hostel m<sup>e</sup> ord<sup>re</sup> diceluy a vous M<sup>es</sup> et Controleurs de n<sup>re</sup> chambre aux deniers salut aiant reconnu quil estoit necessaire pour le bien et commodité de n<sup>re</sup> service et le soulagement de n<sup>re</sup> appo<sup>re</sup> d'establir un ayde de nosd appotiquaires po<sup>r</sup> suivre ordinaire<sup>t</sup> et servir en leur absence maladie ou empêch<sup>t</sup> n'estant raisonnable en ce cas de confier la

compo<sup>on</sup> des remedes necessaires pō n<sup>re</sup> propre personne qu'a quelqu un qui soit fort experimé et de la fidellité duquel nous ayons une entiere assurance et sçachant que pour cela nous ne scaurions f<sup>e</sup> meilleur choix que de la perso<sup>ne</sup> de n<sup>re</sup> cher et bien amé Jean d'hoquinquan tant pō lexperience qu il s'est acquise en cet art que pō les temoignages quil nous a rendus de sa fidelité depuis plusieurs années qu'il sert sous nosd app<sup>res</sup> Icelluy pō ces causes et autres a ce Nous mouvans et a plain confians de ses suffiz<sup>ce</sup> loyauté prudhomie et bonne diligence Avons cejourdhuy retenu et reten<sup>s</sup> en lestat et charge d'ayde de nosd app<sup>res</sup> laquelle charge nous avons estably et establissons par ces pr<sup>tes</sup> pour doresnavant nous y servir led estat et charge exercer comme dessus est dit et jouir et user par led hoquinquan aux honneurs autoritez prerogatives preeminences privileges franchises libertez et exemptions qui y appartiennent tout ainsy qu'en jouissent nos au<sup>es</sup> off<sup>ers</sup> domestiques et commenceaux et aux gages de quatre cens livres t<sup>s</sup> que nous luy avons attribuez et attribuons par cesd pr<sup>tes</sup> et ce tant q<sup>l</sup> nous plaira a la charge et condition expresse que led hoquinquan ne presentera aucun remede pō n<sup>re</sup> personne qu'en l'absence du chef qui sera en quar<sup>er</sup> ou un autre pretendre aucune chose des gages ordres ny exraord<sup>res</sup> de nosd app<sup>res</sup> et autres bienfaicts que nous leur pouvons f<sup>e</sup> ny mesme dans les parties et au<sup>es</sup> fournitures q<sup>ls</sup> feront tant dehors que dedans n<sup>re</sup> maison Sy voulons vous mandons que dud hoquinquan pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé que cette n<sup>re</sup> pr<sup>te</sup> retenue enregistriez ou fassiez enregistrer es reg<sup>res</sup> papiers et escripts de n<sup>re</sup> chambre aux deniers en icelle le fassiez souffriez et laissiez jouir et user pleinement et paisibl<sup>t</sup> et a luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra es choses touchant et concernant led estat et charge Mandons en outre aux tresoriers generaux de n<sup>re</sup> maison que lesd gages et droicts ils ayent a payer et bailler et delivrer aud hoquinquan doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere accoustumée suivant les estats qui en seront par nous signez et arrestez. Car tel est n<sup>re</sup> plaisir Donné à Monceaux sous le scel de n<sup>re</sup> secret le dix<sup>e</sup> jour d'Aout lan mil six cent trente trois signe Louis et plus bas par le Roy de louvoye Scellé

## O<sup>1</sup> 13

Lettres Patentees portant permission aux M<sup>es</sup> et gardes de l'appotierie de recepvoir en le<sup>r</sup> comm<sup>te</sup> les personnes quils jugeront capables

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A tous ceux qui ces pr<sup>tes</sup> lettres verront Salut nos chers et bien aimez les M<sup>es</sup> et gardes de l'apothicairie espicerie de nostre bonne ville et faubourgs de Paris, Nous ont tres humblement faict remonstrer que le feu roy nostre tres honnoré seigneur et pere leur ayant par ses lettres patentees du vingt huitiesme novembre 1638. accordé des statuts et ordonnances pour le faict de leur Art, et entr'autres choses ordonné par le huitiesme article d'iceux que ceux qui aspiroient a la maistrise seroient tenus de faire leur apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entieres chez les M<sup>es</sup> delad. Ville, et de servir les M<sup>es</sup> d'icelle ou ailleurs six autres années, Il se trouvoit a present fort peu d'apprentis et aspirans qui se presentassent pour estre receus M<sup>es</sup> en sorte que le nombre des apothicaires qui estoit pour lors de plus de six vingts [sic] se trouve reduit a celuy de quarante cinq, dont la plupart fort advancez en age nest pas suffisant pour servir le grand nombre de nos subjets dont n<sup>re</sup> ville de Paris est composée, ce qui causoit un notable prejudice au public et alloit a la destruction entiere de leur art par l'obligation qu'ils ont d'observer le susdit article, et sil ne leur estoit permis ainsy qu'aux docteurs receus en medecine de la faculté de Paris, et aux prevosts jurez et gardes des Maistres Chirurgiens de ladite ville qui ont le pouvoir d'admettre chez eux ceux qui ont acquis leur maistrise es art /160 v°/ dans une autre faculté et qui ont faict leur apprentissage en dautres villes de n<sup>re</sup> royaume que celle de Paris de recevoir pareillement M<sup>es</sup> apothicaires ceux qui auront faict leur apprentissage ailleurs quen ladite ville de Paris apres avoir servy en quallité de compagnons les M<sup>es</sup> delad. Ville pendant six années, ce que ne pouvant faire sans n<sup>re</sup> permission ils nous ont supplie de leur accorder nos lettres

sur ce necessaires, A Ces Causes apres avoir veu en nostre Con<sup>el</sup> les lettres patentes du vingt huict<sup>e</sup> novembre mil six cent trente huit contenant les statuts et ordonnances de l'art d'apoticquaires espiciers les certificats des docteurs regens en medecine et professeurs en pharmacie de la faculté de Paris et des prevosts jurez et gardes des M<sup>es</sup> chirurgiens Barbiers de ladite ville cy attachez sous le contrescel de n<sup>re</sup> chancellerie Desirant de tout nostre possible conserver et maintenir en icelle un art si important et necessaire pour la conservation de nos subjets Nous de nos grace speciale pleine puissance et autorité royale Nous avons permis et permettons par ces pr<sup>tes</sup> signees de n<sup>re</sup> main ausd. M<sup>es</sup> et gardes de l'apothicairerie espicerie de n<sup>re</sup> ville de Paris, de recevoir a ladvenir M<sup>es</sup> en leur comm<sup>te</sup> ceux qui se presenteront pour y entrer et qu'ils jugeront par les experiances sur ce accoustumees capables d'y estre admis et dont la probité et bonnes mœurs seront connuës, en rapportant par eux des brevets /161/ d'apprentissage sou des M<sup>es</sup> apoticaires de nostre ville de Paris ou des au<sup>es</sup> M<sup>es</sup> appoticaires des villes de nostre royaume et des certificats en bonne et deue forme comme ils ont servy pendant six années les M<sup>es</sup> appoticaires de n<sup>re</sup> ville de Paris et ce nonbs<sup>t</sup> l'article huictiesme des statuts et ordonnances de lad<sup>te</sup> communauté auquel nous avons derogé et derrrogeons pour ce regard. Sy donnons en mandement a nos amez et feaux Con<sup>ers</sup> les gens tenans n<sup>re</sup> Cour de parlem<sup>t</sup> a Paris, et a nostre prevost de Paris ou son lieutenant de police que des presentes ils fassent jouir les exposans plainement et paisiblement nonobstant tous edits arrests et ordonnances a ce contraires, car tel est n<sup>re</sup> plaisir Donné a saint germain en lay : le dix sept<sup>e</sup> jour de juillet Lan de grace mil six cent soixante neuf et de n<sup>re</sup> regne le vingt sept<sup>e</sup> signe Louis et sur le reply par le Roy Colbert et scellé de cire jaulne.

## O<sup>1</sup> 15

/247 v° Confirmation de survivance et de recompense de la charge du Sr. Poisson ap<sup>re</sup> du roy Aujourd'huy xix<sup>e</sup> May 1671. Le Roy estant a Dunkerque memoratif que par son brevet du 1<sup>er</sup> Juin 1652. Sa Ma<sup>te</sup> auroit liberalement accordé a Jean Poisson l'un de ses apoticaires la survivance desad charge en faveur de l'un de ses enfans pour luy succeder en icelle lors qu'il en seroit capable et qu'avenant le deceds desd Poisson pere et fils Sad Ma<sup>te</sup> vouloit que la somme de 22000 livres fournie par led Poisson pere pour la recompense delad charge d'apoticaire fut rendue a sa femme enfans ou heri<sup>ers</sup> par celuy que Sa Ma<sup>te</sup> en feroit pourveoir sad Ma<sup>te</sup>, voulant temoigner aud Poisson la satisfaction qu'elle a de ses longs fideles et assidus services a confirmé et confirme sond brevet du p<sup>er</sup> Juin 1652. et en tant que besoin est ou seroit luy a de nouveau accordé la /248/ survivance de sad charge pour celuy de ses enfans qui se rendra capable de l'exercer, et en cas de deceds desd Poisson pere et fils, veut et entend que lad somme de vingt deux mil livres par luy fournie comme dit est soit rendue a sa femme enfans ou heri<sup>ers</sup> par celuy que Sa Ma<sup>te</sup> en fera pourveoir mayant a cette fin commandé d'en expedier aud Poisson le present brevet qu'elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy son con<sup>er</sup> secretaire d'estat et de ses commandemens et finances. Signé Louis et plus bas Colbert.

/365/ Reglement entre les apoticaires du Roy leurs garçons et aydes

Le Roy ayant esgard a ce qui luy a esté representé par les appoticaires du Corps de Sa Ma<sup>te</sup> que le respect qu'ils ont toujours porté au feu Sr. vallot son premier medecin joint a laprehension qu'ils ont eu que son credit et son autorité ne prevalussent a la justice de leur cause les a toujours empêchez pendant sa vie de faire leurs instances a Sa Ma<sup>te</sup> de regler leurs differends pour raison de la subordination des aydes et garcons de l'office desd apoticaires quoy qu'ils eussent donné leurs raisons de part et d'autre pour cet effet Mais que Dieu ayant disposé dud Sr. vallot et Sa Ma<sup>te</sup> ne sestant point encore declarée sur le choix qu'elle aura agréable de faire pour remplir cette place importante ils ont creu ne pouvoir trouver une conjoncture plus favorable que celle cy pour faire juger ce different tant /365 v°/ par ce qu'ils esviteront par ce moyen d'encourir la dis[grace ?] et

l'indignation du premier medecin qui sera nommé lequel pourroit leur reprocher que ce seroit a sa personne qu'ils sattaqueroient sils attendoient jusques apres son estableissement que parce que personne ne peut mieux establir ses pretensions de premier medecin que l'avoit fait led feu s. vallot dont les raiosns ont esté produites et examinées et Sa Ma<sup>te</sup> voulant entretenir l'union et la bonne intelligence qui doit estre entre son premier medecin et ses apoticaires et empêcher qu'a lavenir ils ne retombent dans les mesmes contestations, Sa Ma<sup>te</sup> a declaré et declare veut et entend que les garcons des apoticaires du Corps de Sa Majesté seront pris et choisis par les apoticaires et qu'ils dependent immediatement d'eux et non d'autres a la charge de respondre par lesd apoticaires en leur propre et privé nom et corps pour [leur ?] corps de la fidelité desd garcons que les aydes desd apoticaires presteront serment entre les mains du premier medecin ainsy qu'il s'est pratiqué jusqu'a present et jouiront des gages appointemens et livrées qui leur ont esté attribuez au termes de leur creation du x. aoust 1633. que sy lesd aydes voulant bien se despouiller en quelque facon de leur qualité [deff<sup>en</sup>?] /366/ veulent servir lesd apoticaires en qualité de leurs garcons et jouir par ce moyen des logement nourritures et autres avantages que lesd apoticaires acordent ordinairem<sup>t</sup> a leursd garcons Sad. Ma<sup>te</sup> veut et ordonne que tant que lesd aydes serviront en cette qualité et qu'ils seront nourris aux despens desd apotiquaires ils dependent immediatement deux et ou il arriveroit que lesd aydes servant en qualité de garcons viendroient a sesloigner du respect et de la soumission qu'ils doivent avoir pour lesd apoticaires leurs maitres Entand Sa Ma<sup>te</sup>, qu'il soit loisible ausd apoticaires de leur oster lad qualité de garcons et par consequent la nourriture et autres avantages qu'ils leur accordoient en cette qualité dont ils demeureront descheus aux termes du traité et convention fait entre lesd apoticaires et leurs aydes en datte du 15<sup>e</sup> janvier 1653. les laissant au surplus jouir des gages livrées et appointemens a eux attribuez en qualité d'aydes aux termes de leur dite creation Fait au conseil du Roy Sa Majeste y estant le xiiii aoust 1671. Signé Louis et plus bas Colbert.

/383/ Ordonnance portant deffenses aux app<sup>res</sup> du Roy de faire aucune preparation de remedes qu'en vertu d'une ordonnance par escrit signée de ses medecins

Le Roy voulant pourveoir a ce que tous les remedes qui seront dorenavant administrez a Sa Ma<sup>te</sup> ou a Nosseigneurs et dames ses enfans soient prepares dans toutes les regles et avec toutes les precautions et circonspections possibles Sad Ma<sup>te</sup> fait tres expresses deffenses a ses apoticaires de faire a l'avenir aucune preparation de remede de quelque nature que ce puisse estre qu'en vertu d'une ordonnance par escrit signée de son premier medecin /384/ ou des autres medecins qui ont l'honneur de consulter pour son service ou celuy denosd seigneurs et dames enfans de Sa Ma<sup>te</sup>, fait a Fontainebleau le xxv<sup>e</sup> aoust 1671 signé Louis et plus bas Colbert

/420 v°/ L<sup>res</sup> de cachet au grand conseil pour l'enregistrement de la declaration qui revoque celles de 1617. et 1661. concernant les visites des boutiques dap<sup>res</sup> et vendeurs de drogues

De par le Roy

Nos amez et feaux ayant par nostre declaration du 26 du present mois que nous vous envoyons revoque celles des années 1617. et 1661. par lesquelles il auroit esté donné pouvoir a n<sup>re</sup> premier medecin d'establir en divers lieux de n<sup>re</sup> royaume des lieutenans pour la visite des boutiques dapoticaires et vendeurs de drogues Nous vous faisons cette lettre pour vous dire qu'aussy tost que vous laurez receue vous ayez a proceder a lenregistrement pur et simple de n<sup>re</sup>d declaration sans y porter aucune restriction modification ny diffi[culté ?] sy ny faites faute car tel est nostre plaisir /421/ Donné a St Germain en Laye le xxx<sup>e</sup> septembre 1671. Signé Louis et plus bas Colbert.

/59 v°/ Brevet d'Apotiquaire de la Bastille pour Antoine Damarron

Aujourd'hui septiesme avril 1673. Le Roy estant a St Germain en laye, bien informé de la capacité et experience qu'Antoine Damarron l'un des garçons de ses apotiquaires s'est acquise dans la pharmacie Sa Ma<sup>té</sup> luy a accordé et fait don de la charge d'Apotiquaire de son chasteau de la Bastille a present vacante par la demission de Jean Janssen dernier paisible possesseur d'icelle, pour par led damaron l'exercer a l'avenir, en jouir et user aux honneurs, franchises, libertez, gages, droits, fructs, profits, revenus et esmolumens accoustumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu joüir /60/ led Jansen. Mande Sa Ma<sup>té</sup> au s<sup>r</sup> dacquin son premier medecin qu'il ayt a faire jouir led damaron du contenu au pr<sup>t</sup> brevet, lequel pour tesmoignage de sa volonté elle a signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secretaire d'estat et de ses commandemens et finances

### O<sup>1</sup> 18

/36/ Brevet d'Apoticaire de la bastille pour le s<sup>r</sup> Colomez

Aujourd'hui xxx mars 1674. Le Roy etsant a Versailles bien informé de la capacité et experience q. Guillaume Colomez chirurgien major de ses armées s'est acquise dans la pharmacie, Sa Ma<sup>té</sup> luy a accordé et fait don de la charge d'apoticaire de son ch<sup>au</sup> de la Bastille vacante a present par la demission d'Antoine Damaron dernier possesseur d'icelle, pour par led Colomez l'exercer a l'avenir en jouir et user aux honneurs, franchises, libertez, gages, droits, fructs, profits, revenus et esmolumens accoustumez /37/ et y appartenans tels et semblables qu'en a jouy ou deu joüir led damaron. Mande Sa Ma<sup>té</sup> au Sr. dacquin son premier medecin de faire joüir led Colomez du contenu au pr<sup>t</sup> brevet, qu'elle a &<sup>a</sup>

/38 v°/ Autre [retenue] d'Apoticaire de la garderobe pour François Guyon 21 janvier 1674.

/128 v°/ Retenue d'Apoticaire ord<sup>re</sup> de la garderobbe pour Philippe Coret par le decez de Pierre Thomas, a Versailles le mesme jour [21 septembre 1674]

### O<sup>1</sup> 20

/398/ Retenuë d'apotiquaire ord<sup>re</sup> en la petite escurie pour Henry Rouvieres sur la demission de Jean Poisson, le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois [decembre 1676]

### O<sup>1</sup> 23

/176/ Survivance d'apotiquaire distilateur du Roy pour Anthoine Guenault sur la demission de Jacques Guenault son pere xxix<sup>e</sup> may 1679.

/381/ Survivance d'ayde apotiquaire pour Isaac Riqueur sur la demission de Isaac Riqueur son pere dud jour [30<sup>e</sup> jour d'octobre 1679]

### O<sup>1</sup> 25

/36 v°/ Reglement entre les apotiquaires, et les aydes apotiquaires du Roy

Le Roy estant informé du differend qui est survenu depuis peu entre ses apotiquaires et les aydes apotiquaires pour raison de la nourriture que lesd aydes pretendent /37/ dans l'office desd apotiquaires, Sa Majesté se seroit fait representer le reglement quelle a cy devant fait entr' eux le xiiiie aoust 1671. et apres l'avoir examiné, ensemble les raisons desd apotiquaires et de leurs aydes, Sa Majesté a declaré et declare veut et entend que led reglement du xiiiie aoust 1671. Soit executé selon sa forme et teneur, en consequence que lorsque lesd aydes apotiquaires voudront servir les apotiquaires en qualité de leurs garçons, ils jouissent des logement, nourriture et autres avantages que le apotiquaires font a leurs garçons, voulant que tant qu'ils serviront en lad qualité, et qu'ils seront nourris aux despens desd apotiquaires ils dependent immediatement d'eux, et que si lesd aydes s'esloignent de la soumission qu'ils doivent avoir pour lesd apotiquaires, il soit libre ausd

apotiquaires de leur oster la qualité de garçons et la nourriture et autres avantages qu'ils leur auront accordé en cette qualité dont ils demeureront deschus, veut en outre Sa Majesté que celuy desd aydes qui sera en tour de servir prés Monseigneur le Dauphin, puisse servir pendant le quartier qui luy sera designé, et toucher ce qui leur est accordé pour recompense par les estats sans que lesd apotiquaires puissent rien pretendre desd recompenses, fait a St Germain en Laye le xxviiie /37 v°/ jour du mois de janvier 1681. Signé Louis et plus bas Colbert.

/223 v°/ Autre [Retenuë] de distillateur apotiquaire de la garderobbe pour Jean Vincent par le deceds de Charles Grignon dud jour [1<sup>er</sup> aoust 1681]

/279/ Autres [Lettres d'estat] pour Jean demion dupré ayde app<sup>re</sup> a Fon<sup>au</sup> led jour [28<sup>e</sup> sep<sup>bre</sup> 1681]

/307/ Ordonnance de descharge en faveur de Jean Demion dit Dupré ayde apoticaire, pour toucher les gages de 200 livres de Baltazar Liotot, à la place duquel il a servy le quartier d'avril à St Germain le premier decembre 1681.

## O<sup>1</sup> 27

/147/ Brevet d'assurance de 22000 livres sur la charge d'apotiquaire du Roy en faveur de Jean Poisson

Aujourd'huy 15<sup>e</sup> May 1683, Le Roy estant a Versailles ayant par des brevets des 5<sup>e</sup> Juin 1652 et 19<sup>e</sup> May 1671 accordé a Jean Poisson l'un de ses apotiquaires la survivance de sa charge pour un de ses fils avec assurance de la somme de 22000 livres sur leprix delad<sup>e</sup> charge au cas qu'ils vinssent a deceder en icelle, led Poisson auroit fait sa demission delad charge a condition de survivance en faveur de Jean Poisson son fils lequel en auroit esté pourveu par lettres de cejourdhuy et Sa Ma<sup>te</sup> voulant que lesd brevets des 5<sup>e</sup> Juin 1652 et 19<sup>e</sup> May 1671 soient executez elle a declaré et declare que celluy desd Poisson pere et fils qui demeurera titulaire de la charge venant a deceder nul n'en puisse estre pourveu qu'en payant a sa veuve enfans et h<sup>ers</sup> /147 v°/ lad somme de 22000 livres voulant a cet effet qu'il n'en soit expedié aucunes provisions qu'apres l'(?) payement delad somme de 22000 livres et pour tesmoignage de sa volonté Sa Ma<sup>te</sup> ma commandé d'expedier le p<sup>rt</sup> brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secretaire d'estat et de ses commandemens et finances.

/286/ Retenue d'Apotiquaire du Roy pour Philbert Boudin cy devant apotiquaire de la feuë Reine a la place de Marie Flamant a Fontainebleau ce 25<sup>e</sup> septembre 1683.

/300 v°/ Brevet d'assurance de 10000 livres pour Jean Charles de Beaulieu apotiquaire

Aujourd'huy 13<sup>e</sup> Octobre 1683 Le Roy estant a Versailles desirant gratifier et traiter favorablement Jean Charles de Beaulieu l'un de ses apotiquaires en considera<sup>on</sup> de ses services et luy assurer ou aux siens partie du prix de sa charge Sa Ma<sup>te</sup> a declaré et declare veut et entend qu'en cas que led Sr. de Beaulieu vienne a se demettre de lad. charge ou a deceder en possession dicelle nul n'en puisse estre pourvu qu'en luy payant comptant ou a sa femme enfans heritiers ou ayant cause la somme de 10000 livres ny aucunes provisions en estre expediees qu'apres qu'il sera apparu du payement de lad. somme de 10000 livres mayant Sa Ma<sup>te</sup> commandé d'en expedier aud de Beaulieu le p<sup>rt</sup> brevet qu'elle a signé de sa main &<sup>a</sup>

/344 v°/ Brevet d'assurance de 10000 livres en faveur de Philippe doquinquan sa femme enfans et heritiers sur sa charge d'app<sup>re</sup> du Roy dud jour

/345 v°/ Retenue d'ayde app<sup>re</sup> du Roy pour Jean Demion du Pré a la place de feu Jean Demion du Pré dud jour.

/372 v°/ Ordonnance de descharge de la somme de 1150 livres en faveur de Philbert Boudin app<sup>re</sup> du Roy pour les gages de feu Louis Marie Flamen a la place duquel il a esté pourveu

## O<sup>1</sup> 28

/117 v°/ Ordonnance de descharge de la somme de 200 livres en faveur d'Antoine Damarron ayde apotiquaire du Roy pour les gages de Mathurin Bellanger a la place duquel il est pourvu, dud jour [13<sup>e</sup> avril 1684]

**O<sup>1</sup> 29**

/606/ Du 20 Juin

/607/ Autre [Brevet de place a bastir a Versailles] pour Philbert Boudin Apotiq<sup>re</sup> du Roy contenant 10 t 4 p de face sur la rüe des Bourdonnois, et 16 t sur la rue Royale, tenant d'un costé au nommé Charpentier et de l'autre au nommé La Tour Landy

**O<sup>1</sup> 30**

/142 v°/ Survivance d'Apotiquaire du Roy en faveur de Jean Boudin, sur la demission de son pere du 23<sup>e</sup> Avril.

/187 v°/ Du 28<sup>e</sup> May 1686 a Versailles

Autre [Retenuë] de l'un des Apotiquaires distillateurs, pour Mathieu Couthié par la mort de Claude Le Jay

**O<sup>1</sup> 34**

/17 v°/ Retenuë d'ayde apotiq<sup>re</sup> du Roy pour Paul Garrigues, sur la demission de Jean Demion du Pré a Versailles le 16. Janvier 1690.

**O<sup>1</sup> 37**

/227/ Du 8<sup>e</sup> Decembre 1693 a Vers.

Retenuë d'Apotiquaire ayde du Roy pour Antoine le Franc apotiquaire de feuë Madame la Dauphine, par le decez de feu Paul Garrigues.

**O<sup>1</sup> 38**

/23 v°/ Brevet de garçon du Laboratoire du jardin Royal pour Simon Boudin

Aujourd'huy 7<sup>e</sup> fevrier 1694. Le Roy estant a Versailles, ayant agréable la nomination qui luy a esté faite par le s<sup>r</sup> Fagon p<sup>r</sup> medecin de sa ma<sup>té</sup> de la personne de Simon Boudin pour estre pourvu de la charge de l'un des garçons du Laboratoire du jardin royal des plantes medicinales du faubourg saint victor de la ville de Paris et estant informé des bonnes moeurs capacité et connoiss<sup>ce</sup> de la preparation chimique des animaux, vegetaux et animaux que led<sup>t</sup> Boudin s'est acquise, sa Ma<sup>té</sup> luy a accordé et fait don delad. charge de garçon servant au Laboratoire du jardin royal des plantes medicinales, vacant par le decez de Paul Garrigues ; Pour par led. Boudin l'exercer a l'avenir, en joüir et user aux honneurs, droits, fruits, profits, privileges, libertez et gages y appar<sup>tns</sup> tels et semblab. qu'en a joüy ou dit joüy led. Garrigues et ce tant qu'il plaira a sa Ma<sup>té</sup> Laquelle mande a son p<sup>er</sup> medecin de mettre et installer led. Boudin en possession et Jouiss<sup>ce</sup> delad. charge et aux tres<sup>ers</sup> de ses batimens de luy payer les gages et droits y appar<sup>tns</sup> en vertu du pr<sup>t</sup> brevet /24/ que sa Ma<sup>té</sup> a pour assurance de sa volonte &<sup>a</sup>

**O<sup>1</sup> 39**

/122/ Du 8 Juin 1695 a Vers.

Survivance d'Apotiquaire distillateur pour Mathieu Couthié, sur la demission de Mathieu Couthié son pere.

/243/ Du 14 decembre 1695 a Vers.

Brevet de don de places a bâtrir a Versailles pour Isaac Riqueur ayde Apot*gre* du Roy lesd. deux places a luy acordées dez le 26 aoust 1692 scises au parc aux cerfs, Contenant 14 toises de face sur la ruë Satory et dix toises deux pieds de profondeur, tenant par devant sur lad. ruë a une place a donner d'un costé au s. de ville et d'au. costé sur une petite ruë a la charge de payer &<sup>a</sup>

**O<sup>1</sup> 43**

/162 v°/ 696. A M. Rouillé 31. May

Il est employé dans le fonds de l'estat de l'argenterie de la chambre du Roy un article de 240 livres pour les garderobes des apotiquaires et lavandiers du linge du corps du Roy nonobstant que l'article soit ainsy libellé, les lavandiers se plaignent de ce qu'ils n'ont rien receu pour leur droit et les tresoriers disent qu'ils ont payé la partie entiere aux apotiquaires. Pour rendre compte au Roy de cette contestation, j'ay besoin de sçavoir qui a effectivement touché cette somme les dernieres années et en remontant jusques au commencement du regne du Roy et mesme quelques années du temps du feu Roy, je vous prie de prendre la peine de faire f<sup>e</sup> cette verification dans les comptes de l'argenterie, et de m'en envoyer un memoire.

**O<sup>1</sup> 44**

/573 v°/ Du 23<sup>e</sup> Novembre a Versailles

Retenuë d'Ayde Apoticaire du Roy, pour Simon Boudin par la demission d'Antoine le Franc.

**O<sup>1</sup> 45**

/202/ A Versailles le 28<sup>e</sup> Novembre 1701

Survivance d'Apotiquaire de la grande Escurie pour Claude Turrau, sur la demission de Pierre Frapin.

/202 v°/ A Versailles le 28<sup>e</sup> Novembre 1701.

Autre survivance d'Apotiquaire de la grande Escurie pour led. Turrau sur la demission dud. Frapin

**O<sup>1</sup> 46**

/2 v°/ Reglement entre les Apotiquaires et les Lavandiers

Du ix<sup>e</sup> Janvier 1702 a Versailles

Le Roy voulant faire cesser la contestation qui est survenüe entre les Lavandiers de son linge, et les Apotiquaires de Sa Majesté, les premiers pretendans qu'il est fait fonds dans l'estat de l'argenterie de la chambre de Sa Majesté, de la somme de deux cent quarante livres pour les garde robes des apotiq<sup>res</sup> et lavandiers du corps de Sa Majesté, et que pour cette raison lad. somme doit estre partagée entr'eux, les apotiquaires pretendans au contraire qu'ils ont toujours joüy delad. somme de deux cent quarante livres en entier, ainsy qu'ils le justifient par les comptes de l'argenterie dont ils rapportent des extraits depuis le commencement du siecle passé jusques a present, nonobstant l'emonciation dudit estat, Sa /3/ Majesté a declaré et declare, veut et entend que ses apotiquaires continuent a jouir delad. somme de deux cent quarante livres en entier, et nonobstant l'emonciation faite dans led. estat de l'argenterie, sans que les Lavandiers du linge de son corps y puissent rien pretendre, tant pour le passé que pour l'avenir.

/17 v°/ Du 7<sup>e</sup> Fevrier 1702 a Versailles

Lettres de veteran d'apotiquaire du Roy pour le Sr. Jean de Beaulieu pourvu dez le 10<sup>e</sup> Decembre 1656.

/34/ Du 10 Mars 1702 a Versailles

Retenuë d'Ayde Apotiquaire du Roy pour Antoine le Franc, par la mort de Simon Boudin.

/161/ Brevet de 8000 livres de pension pour le Sr. Boudin

Aujourd’hui 8<sup>e</sup> Octobre 1702. Le Roy estant a Fontainebleau ayant pourveu le Sr. Boudin, Docteur en Medecine de la faculté de Paris de la charge de premier Medecin de Monseigneur le Dauphin et voulant le faire jouir de la pension attribuée a lad. charge, Sa Majesté luy a accordé et fait don de la somme de 8000 livres de pension pour en joüir a l’avenir par chacun an, et en estre payé sur ses simples quittances par les gardes de son Tresor Royal present et a venir chacun en l’année de son exercice sans aucune difficulté suivant les ordonnances et estats qui seront expediez a cet effet m’ayant Sa Ma<sup>té</sup> commandé de luy en expedier le pr<sup>t</sup> brevet qu’elle &<sup>a</sup>

Lettres de Con<sup>er</sup> d’Estat pour le Sr. Boudin

Louis &<sup>a</sup> a nostre amé et feal le Sr. Boudin /161 v<sup>o</sup>/ premier Medecin de nostre tres cher et tres aimé fils le Dauphin, Salut. Voulant vous donner tous le avantages attribuez a lad. charge, et estant informé de vostre bonne conduite, fidelité et affection a nostre service, nous avons resolu de vous admettre dans nos con<sup>els</sup> A Ces Causes, Nous vous avons commis ordonné et etably, commettons, ordonnons et establissons par ces presentes signées de nostre main con<sup>er</sup> en nos Con<sup>els</sup> d’Estat et privé, pour nous y servir y avoir entrée sceance et voix deliberative et jouir en cette qualité, des mesmes honneurs, autoritez, prerogatives préeminences, exemptions et autres avantages, dont jouissent nos autres Con<sup>ers</sup> en nosd. Con<sup>els</sup> Mandons a Nostre tres cher et feal Chevalier Chancelier de France le Sr. Phelypeaux Comte de Pontchartrain, commandeur de nos ordres, qu’aprés luy estre apparu de vos bonne vie, mœurs, R. Catholique Apostolique et Romaine et de vous pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé il ait a vous faire reconnoistre pour l’un de nos Con<sup>ers</sup> en nosd. Con<sup>els</sup> de tous ceux et ainsy qu’il appartiendra, Car tel est nostre plaisir Donné a Fontainebleau le 8. Octobre l’an de grace mil sept cent deux et de nostre regne le soixantieme.

#### O<sup>1</sup> 47

/214 v<sup>o</sup>/ Brevet d’assurance de 30000 livres a la veuve et enfans du feu Sr. dhoquinquant apotiquaire du Roy

Aujourd’hui troisiesme Decembre 1703. Le Roy estant a Marly, voulant gratifier et traitter favorablement la veuve et les enfans de Philbert /215/ d’hocquinquant l’un de ses apotiquaires en considera<sup>on</sup> des services qu’il a rendus en sa charge pendant plusieurs années, Sa Majesté a declaré et declare veut et entend que celuy qui sera agrée par sa Majesté pour remplir lad. charge d’apotiquaire soit tenu de payer la somme de 30000 livres sçavoir 15000 livres a lad. veuve et 15000 livres auxd. enfans, laquelle somme de 15000 livres leur demeurera propre, voulant Sa Majesté qu’il ne soit expedie aucunes provisions de lad. charge qu’aprés qu’il sera aparu de l’actuel payement de lad. somme de 30000 livres conformement au present brevet que Sa Ma<sup>té</sup> a p<sup>r</sup> assurance de sa volonté signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secretaire d’estat et de ses commandem<sup>s</sup> et finances

#### O<sup>1</sup> 48

/2 v<sup>o</sup>/ Du 2<sup>e</sup> Janvier 1704 a Versailles

Autre [Ordonnance de descharge] pour payer a Philbert Boudin apotiquaire la somme de 575 livres tant pour les gages de feu Philipps d’hoquinquant, a la place duquel il a servy depuis le 15<sup>e</sup> aoust jusques au premier octobre 1703 que pour l’ [?] du sommier pendant led. temps.

/119 v<sup>o</sup>/ Retenuë d’apotiquaire du Roy pour le s<sup>r</sup> Boulogne

A Versailles le 4<sup>e</sup> Juillet 1704

De par le Roy Notre premier medecin premier /120/ m<sup>e</sup> et m<sup>es</sup> ordinaires de nostre hostel m<sup>e</sup> et controlleur de nostre chambre aux deniers, Salut. La charge d’un de nos apotiquaires estant vacante par le decez de Philipps Dhoquinquant nous avons cru ne pouvoir la mieux remplir que de la

personne de nostre bien aimé Antoine Boulogne de Capessuchy qui dans la charge d'ayde qu'il exerce depuis de longues années a donné des marques de sa capacité de sa bonne conduite, et de sa fidelité et affection a nostre service, A Ces Causes nous avons led. Antoine Boulogne cejourdhuy retenu &<sup>a</sup>

**O<sup>1</sup> 49**

/6/ Du 16<sup>e</sup> Janvier 1705 a Versailles

Ordonnance de descharge au tresorier de la maison en exercice l'année 1704. pour payer a André Boulogne de Capessuchy /6 v°/ Apotiquaire du Roy pourveu au lieu et place de Philippe d'hoquinquant la somme de 1150 livres Scavoir 1000 livres pour ses gages et 150 livres pour ceux de sommier pendant le quartier de Juillet delad. année nonobstant qu'il n'ayt presté serment que le 6<sup>e</sup> dud. mois de Juillet.

**O<sup>1</sup> 50**

/93 v°/ Du 26<sup>e</sup> Aoust 1706 a Versailles

Retenuë d'Apotiquaire distillateur pour Jacques Richon par la mort de Mathieu Couthié /190 v°/ Lettres de Compatibilité en faveur de Philbert Boudin apotiq<sup>re</sup> du Roy pour estre pourveu d'un office de secretaire du Roy, a Versailles le 11<sup>e</sup> Juillet 1706.

**O<sup>1</sup> 51**

/81/ Du 12<sup>e</sup> Avril 1707 a Versailles

Retenue d'apotiquaire du Roy pour Claude Biet M<sup>e</sup> apotiquaire a Paris, sur la demission de Jean Poisson.

/117 v°/ Du 27. Juin 1707

Retenue d'Ayde Apotiquaire du Roy pour François Estayer par la demission d'Antoine Le Franc.

**O<sup>1</sup> 52**

/69 v°/ Brevet d'assurance de 24 000 livres pour Claude Biet Apotiquaire du Roy

Aujourd'huy 5<sup>e</sup> May 1708. Le Roy estant a Versailles, voulant gratifier et traiter favorablement Claude Biet l'un de ses quatre apotiquaires et l'exiter a servir en sa charge avec soin et fidelité Sa Majesté a declaré et declare veut et entend qu'en cas qu'il vienne a se demettre de lad. charge d'apotiquaire, ou a deceder en possession dicelle celuy qui sera agrée pour la remplir, soit tenu de luy payer ou a ses heritiers, ou ayant cause la somme de vingt quatre mil livres, voulant Sa Majesté qu'il ne soit expedié aucunes provisions delad charge qu'après qu'il sera apparu de l'actuel payement de lad. somme, suivant et conformement au present brevet, que Sa Majesté a pour assurance de sa volonté &<sup>a</sup>

**O<sup>1</sup> 53**

/46/ Brevet qui assure aux S<sup>rs</sup> Mareschal, Bourdelin et Courtois la somme de 17000 livres sur celle de 24000 livres accordée au s<sup>r</sup> Biet apostiquaire du Roy

Aujourd'huy 7<sup>e</sup> May 1709 Le Roy estant a versailles /46 v°/ Claude Biet l'un des quatre apotiquaires de Sa Majesté luy a representé que par brevet du 5<sup>e</sup> May 1708. Il auroit eu la bonté de luy assurer la somme de 24000 livres sur le prix et en recompense delad. charge en cas qu'il vint a s'en demettre ou a deceder en possession d'icelle et comme pour payer la recompense qu'il a esté obligé de faire aux heritiers de son predecesseur, il a emprunté la somme de 17000 livres a trois particuliers cy apres nommez, il desireroit la leur assurer speciallement sur lad. [manque] de 24000 livres a quoy Sa Majesté ayant egard en interpretant led. brevet du 5<sup>e</sup> May 1708. a declaré et declare veu et entend

qu'en cas que led. Biet vienne a se demettre delad. charge d'apotiquaire, ou a deceder en possession d'icelle, aucun ne puisse en estre pourvu qu'en payant au s<sup>r</sup> Mareschal con<sup>er</sup> maistre d'hostel et premier chirurgien de Sa Majesté, la somme de six [mille] livres par luy prestée aud. Biet suivant son billet du 2<sup>e</sup> avril 1707. reconnu par devant nottaire le 24<sup>e</sup> avril dernier, au s<sup>r</sup> Bourdelin con<sup>er</sup> au chastelet de Paris, la somme de six [mille] livres par luy prestée aud. Biet par son billet du 4<sup>e</sup> avril 1707. reconnu par devant nottaires, led. jour 24<sup>e</sup> avril dernier et a Courtois p<sup>er</sup> apotiquaire, la somme de 5000 livres aussy par luy /47/ prestée aud. Biet suivant son billet du 3<sup>e</sup> avril 1707. reconnu par devant nottaires led. jour 24<sup>e</sup> avril dernier, lesd. trois sommes suivant celle de 17000 qui sera payées aux desnommez cy dessus, ou a ceux qui seront en leurs droits voulant Sa Majesté que le brevet dud. jour 5<sup>e</sup> May 1708. au surplus soit executé, selon sa forme et teneur, et pour assur<sup>ce</sup> de ce que dessus Sa Majesté m'a commandé d'expedider &<sup>a</sup>

/146 v°/ Brevet d'assurance de 20000 livres pour le s<sup>r</sup> de Boulogne apotiquaire du Roy  
Aujourd'huy premier octobre 1709. Le Roy estant a /147/ Marly voulant traitter favorablement Antoine Boulogne de Capessuchy l'un de ses appotiquaires en consideration de ses services, Sa Majesté a declaré et declare veu et entend qu'en cas qu'il vienne a se demettre delad. charge d'apotiquaire ou a deceder en possession d'icelle, celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de luy payer, ou a sa veuve enfans heritiers ou ayant cause, le somme de 20000 livres comptant voulant qu'il ne soit expédié aucunes provisions de lad. charge qu'après qu'il sera aparu de l'actuel payement de lad. somme de 20000 livres conformement au present brevet que Sa Majesté, a pour assurance de sa volonté signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> &<sup>a</sup>

/165/ Brevet d'assurance de 30000 livres sur la charge d'apotiquaire du Roy en faveur de Jean de Beaulieu fils ainé  
Aujourd'huy 3<sup>e</sup> decembre 1709. Le Roy estant a Versailles mettant en consideration les services qui luy ont esté rendus par Jean François de Beaulieu en la charge de l'un de ses appotiquaires, laquelle il exerce depuis 35. ans /165 v°/ a l'entiere satisfaction de Sa Majesté, apres avoir esté exercée par le feu Jean de Beaulieu son pere pendant toute sa vie, Sa Majesté a declaré et declare veut et entend qu'en cas que ledit Jean François de Beaulieu vienne a deceder en possession de lad. charge d'apotiquaire, celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer a Jean de Beaulieu son fils ainé la somme de 30000 livres laquelle luy sera propre, sans qu'elle entre en partage dans la succession de ses pere et mere, voulant qu'il ne soit expédié aucunes provisions de lad. charge qu'apres qu'il sera aparu de l'actuel payement de lad. somme de 30000 livres conformement au present brevet que Sa Majesté, a pour assurance de sa volonté signé &<sup>a</sup>

## O<sup>1</sup> 56

/188 v°/ A Versailles le 30<sup>e</sup> Novembre 1712.

Retenue d'apotiquaire du Roy pour le Sr. Gilles Boulduc sur la demi<sup>on</sup> de Jean Boudin

## O<sup>1</sup> 58

/13 v°/ Du 24. Janvier 1714. a Vers.

Retenué d'Apotiquaire du Roy pour le Sr. Jean de la Serre par la demission du Sr. de Beaulieu

/77 v°/ Du 19 Avril

Survivance d'Apothicaire du Roy pour Antoine Henry Boulogne de Capessuchi sur la demission d'Antoine de Boulogne son pere.

/258/ Brevet d'assurance de 5000 livres pour le sr Boulogne apotiquaire du Roy

Aujourd’hui 3<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1714, le Roy estant a Versailles Genevieve Fleury veuve d’Antoine Boulogne de Capessuchi l’un de ses apotiquaires, et (?) Boulogne sa fille ont /258 v<sup>o</sup> representé a Sa Majesté que par son brevet du p<sup>er</sup> octobre 1709. elle auroit assuré aud. Boulogne et a sa veuve, enfans et heritiers, la somme de 20000 livres sur le prix delad. charge en consideration de celle de 30000 livres qu’il avoit payée a la veuve du sr dhoquinquant precedent possesseur d’icelle, mais comme dans les derniers momens de la vie dud. Bolongne Sa Majesté a bien voulu luy permettre de se demettre delad. charge en faveur d’Antoine Boulogne son fils et que lors de l’expedition de ses provisions on n’a pas fait attention qu’il estoit obligé suivant led. brevet de tenir compte a la succession de son pere delad. somme de 20000 livres lad. veuve et sa fille ont tres humblement supplié Sa Majesté de vouloir sur ce leur pourvoir et d’avoir la bonté de considerer qu’il ne seroit pas juste que led. Boulogne fils profitat seul d’une charge pour laquelle le pere et la mere ont payé la somme de 30000 livres qui fait la meilleure partie du bien de leur communauté, a quoy Sa Majesté ayant égard que par grace particuliere et sans tirer a consequence a declaré et declare veu et entend que led. Antoine Boulogne de Capessuchi soit tenu de payer a sa veuve la somme de Dix mil livres, et a sa sœur celle de cinq mil livres pour les parts qui auroient deu leur revenir sur lad. somme de 20000 livres portée par led. brevet du premier octobre 1709. Et Sa Majesté voulant en mesme tems indemniser /259/ led. Boulogne en luy assurant sur sa charge la somme de quinze mil livres que Sa Majesté l’oblige de payer a sa mere et a sa sœur elle declare qu’en cas que led. Antoine Boulogne Capessuchi vienne a se demettre delad. charge d’apotiquaire ou a deceder en possession d’icelle celuy qui sera agré pour la remplir soit tenu de luy payer, ou a sa veuve, enfans, heritiers ou ayant cause la somme de 15000 livres en un seul payement, voulant qu’aucunes provisions n’en puissent estre expédiées qu’apres qu’il sera aparut de l’actuel payement de lad. somme conformement au present brevet que Sa Majesté a pour assurance de sa volonté signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secrétaire d’Estat et de ses commandemens et finances.

## O<sup>1</sup> 59

/82/ Brevet d’assurance de 30000 livres pour le Sr. Boulduc

Aujourd’hui 22<sup>e</sup> May 1715. Le Roy estant a Marly desirant temoigner au s<sup>r</sup> Boulduc l’un de ses apoticaires la satisfaction que Sa Majesté a des services qu’il luy rend en lad. qualité, elle a declaré et declare, veut et entend qu’en cas que led. s<sup>r</sup> Boulduc vienne a se demettre delad. charge d’Apotiquaire de Sa majesté ou a deceder en possession d’icelle, celuy qui sera agré pour la remplir soit tenu de payer la somme de trente mil livres comptant, sçavoir seize mil livres au s<sup>r</sup> Boudin Medecin ord<sup>re</sup> de Sa Majesté pour reste et parfait payement du prix de laditte charge d’apotiquaire par luy venduë aud. Sr. Boulduc, et le surplus montant a quatorze mil livres aud. Boulduc, ou à sa veuve, enfans, heritiers ou ayant cause, a l’effet de quoy le present brevet sera déposé a LeSaure notaire au Chastelet qui en fournira une expedition en bonne forme aud. Sr. Boudin, voulant Sa Majesté qu’aucunes provisions delad charge ne puissent estre expédiées qu’apres qu’il sera aparut de l’actuel /82 v<sup>o</sup> payement delad. somme de 30000 livres conformement au present brevet que Sa Majesté a pour assurance de sa volonté signé de sa main, et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secrétaire d’etat et de ses commandemens et finances

/95/ Brevet d’assurance de 6000 livres pour Marin Charcot ayde apotiquaire du Roy

Aujourd’hui 10<sup>er</sup> Juin 1715. Le Roy estant a versailles desirant temoigner a Marie Charcot l’un des aydes apotiquaires de Sa Ma<sup>té</sup> la satisfaction qu’elle a des services qu’il luy rend en lad<sup>t</sup> qualité et l’exciter a les continuer avec le mesme zelle, Sa Ma<sup>té</sup> a declaré et declare veut et entend qu’au cas que led<sup>t</sup> Charcot vienne a se demettre de lad<sup>t</sup> charge, ou a deceder en possession d’icelle celuy qui sera agré par Sa Ma<sup>té</sup> pour la remplir soit tenu de luy payer ou a sa veuve enfans, heritiers ou ayant cause, la somme de 6000 livres comptant en un seul payement, voulant &<sup>a</sup>

**O<sup>1</sup> 60**

/104/ Du 5<sup>e</sup> Juillet 1716

Brevet d'assurance de 6000 livres sur la charge d'ayde apot*gre* du Roy pour Augustin Robert

/105/ Du 10<sup>e</sup> Juillet 1716

Autre Brevet d'assurance de 8000 livres pour François Estays de Bollogne sur sa charge d'ayde apot*gre* du Roy

/107/ Du 5<sup>e</sup> Juillet 1716

Brevet d'assurance de 8000 livres pour François Estais de Bollogne ayde apotiquaire du Roy [en marge : N<sup>te</sup> double porté au 10<sup>e</sup> Juillet 1716]

**O<sup>1</sup> 61**

/82/ Du 17<sup>e</sup> May 1717 a Paris

Ordre pour arrester le nommé François Guyon, et le conduire au chasteau de Guise, moyennant la pension qui sera payée par sa famille

/174 v°/ A Paris le 23<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1717

Survivance de l'une des deux charges d'apotiquaire de la grande escurie pour Pierre Turreau par la demission de Claude Turreau son pere

Autre Id. de l'une des deux charges d'apotiquaire de la grande escurie pour Pierre Turreau par la demission de Claude Turreau son pere

**O<sup>1</sup> 63**

/330/ Du 3 Decembre

Survivance d'apoticaire du corps du Roy pour le Sr. François Imbert-Chatre

Premier Medecin, p<sup>er</sup> M<sup>e</sup> et M<sup>es</sup> ordinaires &<sup>a</sup> mettant en consideration les bons et agreables services que rend depuis longtems la famille du Sr. Imbert Chatre dans la maison de notre tres cher et tres aimé Oncle le duc d'Orleans Regent et bien informés de la capacité et affection a notre service de François Imbert Chatre apoticaire du Corps de feu notre tres chere et tres aimée Tante la duchesse de Berry, a ces causes de l'avis &<sup>a</sup> nous l'avons cejournhuy retenu et par ces presentes signées de n<sup>re</sup> main retenons en la charge d'apoticaire de notre corps vacante par la demission de Claude Biet dernier possesseur d'icelle, pour par ledit Imbert Chatre l'avoir et exercer en l'absence et survivance dud. Biet en jouir et user &<sup>a</sup>

Dud.

Brevet d'assurance de 30000 livres p<sup>r</sup> le Sr. Imbert-Chatre apoticaire du corps

Aujourdhuy trois decembre 1719 Le Roy /330 v°/ estant a Paris ayant permis a Claude Biet de tirer 30000 livres de recompense du Sr. Imbert Chatre Con<sup>er</sup> Sr. ecretaire de Sa Majesté pour la démission qu'elle a agrée qu'il fit de sa charge d'apoticaire du Corps en faveur de Francois Imbert Chatre son fils dont Sa M<sup>te</sup> l'a pourvû en survivance ; et voulant assurer lad. somme au Sr. Imbert, a sa famille et a ses creanciers, Sa M<sup>te</sup> de l'avis &<sup>a</sup> a declaré et declare veut et entend, qu'en cas que François Imbert Chatre vienne a decéder avant d'etre titulaire, ou que devenu titulaire de lad. charge, il s'en demette ou meure en possession d'icelle, celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer et compter la somme de 30000 livres sçavoir 12000 livres au Sr. Hatte bourgeois de Paris et 18000 livres au Sr. Pierre Mouslier, d'eux empruntées par contracts passés devant Rigault notaire le 17. novembre dernier par les Sr. et dame Imbert pere et mere dudit Francois Imbert pour faire le payment aud. Biet, voulant Sa Majesté que si au jour du deceds des Sr. et d<sup>e</sup> Imbert ces deux sommes sont encore deues, François Imbert leur fils soit tenû den acquitter leur succession ou sil les ont /331/ acquittées

de leur vivant de les rapporter a la masse pour luy etre imputée sur sa part afferente en Icelle, et voulant gratifier le dit François Imbert, ordonne en outre Sa Majesté que lesd. acquittement ou rapport ainsi faits par luy si lad. charge d'apoticaire du Corps vient a vaquer par sa mort ou sa démission, aucunes provisions n'en soient expediées qu'en luy payant prealablement par celuy qui sera agrée p' la remplir ou a sa veuve enfans ou heritiers la mesme somme de 30000 livres m'ayant pour assurance de sa volonte commandé d'expedier le present brevet que Sa Majesté a signé de sa main et fait contresigner &<sup>a</sup>

**O<sup>1</sup> 64**

/334 v°/ Fevrier

Lettres patentes qui reunit la Commun<sup>té</sup> des m<sup>es</sup> Apoticaires a celle des march<sup>ds</sup> merciers, drapiers de la ville de provins du 19 dud.

/376/ Autre qui reunit la Comm<sup>té</sup> des Apoticaires de Provins à celle des marchands merciers et drapiers de la même ville

**O<sup>1</sup> 65**

/192 v°/ du 27.

Chambre des vacations

Par S<sup>rs</sup> d'Aligre, et delamoignon Présidens

Par S<sup>rs</sup> Rouillé, Roujault, Brayer, Chassepot, Fagnier, d'Armaillé, Molé, doublet Lucas, Gautier du Bois, Pallû, la Boindre,

Retenue d'apoticaire distilateur du Roy pour Louis Richon par le déceds de Jacques Richon son frere.

**O<sup>1</sup> 66**

/118/ du 14. Avril

Ordre pour arrester et consuire à St Lazare le nommé Alexandre Reymond. Lettre pour l'y recevoir, et l'instruire des verités de la Religion, et l'y detenir jusqu'à nouvel ordre, moyennant la pension qui sera payée par le Sr. Martin Apoticaire de Monsieur le Duc.

**O<sup>1</sup> 67**

/241/ Du 13. Avril [1723]

Brevet dud. jour de deux mil livres de pension en faveur de Claude Biet l'un des Apotiquaires du Roy en consideration de ses services, avec surviv<sup>nce</sup> à Françoise Julliet sa femme.

**O<sup>1</sup> 69**

/28/ Brevet du 19<sup>e</sup> janvier de quatre cent livres de pension en faveur d'Augustin Robert l'un des Aides Apotiq<sup>res</sup> du Roy en consideration de ses longs services.

/437/ Autre [Retenuë] d'Apotiquaire du Corps pour Isac Riqueur dud. Jour [30 May]

Autre d'Apotiquaire du commun pour Pierre Martin dud. Jour [30 May]

/201/ du 13 dud. [Juillet]

Brevet du meme jour de six cent livres de pension, en faveur du Sr. Etays Boulogne l'un des Aides Apotiquaires du Roy, en consideration de ses services.

**O<sup>1</sup> 72**

/60/ Du 26 dud. [fevrier 1728]

Autre [Retenuë] d'Aide Apotiquaire du Roy pour François Bolome sur la demission d'Isac Riqueur

/449/ Brevet du 17. decembre, de mil livres de pension en augmentation, en faveur de d<sup>e</sup> Marie-Louise de Berneuil veuve du Sr. Boudin Medecin ord<sup>re</sup> du Roy, pour lui donner des marques de la satisfaction que Sa Majesté a des services que lui a rendus led. Sr. Boudin, et a la Reine en qualité de son premier Medecin, pour avec celle de 4000 livres dont elle a cy devant jouy, lui faire a l'avenir 5000 livres de pension annuelle, dont elle sera payée sa vie durant, a commencer du 17. Novembre dernier

/450/ Brevet du 19 decembre, de douze cent livres de pension en faveur du Sr. de la Serre lun des Apotiquaires du Roy, en consideration de ses services.

#### O<sup>1</sup> 73

/523/ du 23. decembre

Surviance d'Apoticaire du Roy pour le Sr. Jean la Serre, sur la demission du Sr. Jean la Serre son pere.

#### O<sup>1</sup> 76

/163/ Du 1<sup>er</sup> du dit [Avril 1732]

/164/ Autre Id. [Ordonnance de decharge] pour Jacques Liege Aide Apot<sup>qre</sup> du Roy

Tresorier Id. [general de notre maison] M<sup>e</sup> Jean Louis Thivo[?] /165/ de Lally, nous vous mandons et ordonnons que des deniers de votre charge vous payez et deliveriez comptant a Jacques Liege l'un de nos Aydes Apoticaires les gages et droits apartenans a lad. charge a commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1731. nonobstant qu'il n'en ait été pourvû que le 25. fevrier de lad. année et preté serment le 4. Mars suivant, desquels nous luy avons fait don, et rapportant la presente &<sup>a</sup>

#### O<sup>1</sup> 77

/2 v<sup>o</sup>/ Brevet d'assurance de 3000 livres sur la charge dayde apot<sup>re</sup> po<sup>r</sup> le s<sup>r</sup> Liege

Aujourd'huy 5. Janvier 1733 : Le Roy etant a Versailles voulant temoigner au Sr. Liege Ayde apoticaire de Sa Majesté, la satisfaction quelle a de ses services, Sa Majesté a declaré et declare veut et entend que led. Liege venant a se demettre ou a deceder en possession de lad. charge, celuy qui sera agré pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de trois mil livres, a luy sa veuve ou he<sup>rs</sup>, voulant Sa Majesté qu'aucunes provisions &<sup>a</sup>

/284/ Brevet de 4000 livres d'assurance pour le s<sup>r</sup> Bolomée ayde apoticaire du Roy

Aujourd'huy 10 : 9<sup>bre</sup> 1733 : Le Roy etant à Fontainebleau voulant donner à François Bolomet l'un de ses aydes apotiquaires des marques de la satisfaction que Sa Majesté a de ses services, a declaré et

/285/ declare veut et entend qu'en cas que led. Bolomet vienne a se demettre delad. charge ou a deceder en possession d'icelle, celuy qui sera agré pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de quatre mil livres a luy sa veuve enfans ou h<sup>ers</sup>, voulant Sa M<sup>té</sup> &<sup>a</sup>

#### O<sup>1</sup> 78

/97/ A Versailles le 29. Mars

Lettres de veterance pour Marin Charcot ayde apoticaire du Roy pourvû le 15 : juillet 1704 :

/111/ du p<sup>er</sup> avril a Versailles

Retenuë d'ayde apoticaire du Roy pour Augustin Prat sur la demission de Marin Charcot

/211/ du 15. Aoust

Retenuë d'apoticaire distilateur du Roy pour le s<sup>r</sup> Jacques Macé, sur la demission d'Antoine Guenault

#### O<sup>1</sup> 79

/41/ Brevet d'assurance de 5000 livres sur la charge d'ayde apoticaire /42/ du Roy dont est pourvû le Sr. Liege,

Aujourd'hui 31. Janvier 1735. Le Roy etant a Versailles Jacques Liege lun des aydes apoticaires de Sa Majesté luy a tres humblement rep<sup>rté</sup> quelle auroit eu la bonté de luy assurer par brevet du 5 : Janvier 1733. : la somme de 4000 livres sur lad. charge, mais qu'aïante été obligé d'en payer un de 6000 livres qui etoit sur lad. charge aux h<sup>ers</sup> Robert, il suplioit Sa Majesté de luy accorder une aug<sup>on</sup> dass<sup>ce</sup> avec faculté de l'affecter et hypotequer a quoy aïant egard, et Sa Majesté voulant donner aud. Liege de nouvelles marques de la satisfaction quelle a de ses services a declaré et declare veut et entend qu'en cas qu'il vienne a se demettre ou a deceder en possession delad. charge celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de cinq mil livres a ceux ausquels il l'aura affectée hypotequée ce que /43/ Sa Majesté luy permet de faire par le present brevet, mesme aux [ ?] et de sa femme, et au cas que de son vivant il n'ait fait aucune disposition du tout ou partie de lad. somme de 5000 livres elle app<sup>dra</sup> ou ce qui s'en trouvera libre a sa veuve enfans ou h<sup>ers</sup>, au moyen duq<sup>l</sup> brevet celuy du 5 Janvier 1733. demeurera supprimé &<sup>a</sup>

#### O<sup>1</sup> 80

/84/ Brevet d'assurance de 3000 livres en faveur du Sr. Prat ayde Apoticaire

Aujourd'hui 3. fevrier 1736 Le Roy etant a Versailles voulant traiter favorablem<sup>t</sup> le Sr. Prat l'un de ses Aydes apoticaires /85/ a declaré et declare veut et entend qu'en cas qu'il vienne a se demettre delad. charge ou a deceder en possession d'icelle, celuy qui sera agré pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de trois mil livres a Marie Catherine Lajosse sa femme et en cas qu'elle decede avant luy a ses enfans et a deffaut d'enfans a ses hoires, voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions delad. charge ne soient expédiées qu'il ne soit apparu de l'actuel payement delad. somme de trois mil livres conformement au p<sup>rt</sup> brevet que pour assurance de sa volonté &<sup>a</sup>

#### O<sup>1</sup> 83

/16/ A Versailles le 24 Janv<sup>er</sup> 1739

Retenué d'Apoticaire du Roy pour le Sr. Jean Baptiste de la Serre par le décess du Sr. Antoine Henry de Bollogne de Capessuchy

#### O<sup>1</sup> 84

/172/ Versailles le 15 avril [1740],

Survivance d'apoticaire distillateur du Roy pour le Sr. Claude le Lievre sur la demission du Sr. Louis Richou

/219/ Dud jour [6 May]

Survivance d'apoticaire du Roy en faveur du Sr. Pierre Martin sur la demission du Sr. /220/ Jean de la Serre pere et de celle du Sr. Jean Baptiste de la Serre fils qui en avoit la survivance.

/226/ Brevet d'assurance de 30000 livres sur la charge d'apoticaire pour le Sr. de la Serre,

Aujourd'hui 7. May 1740 Le Roy étant a Marly ayant pourvû le Sr. Martin de la charge de l'un des Apoticaires de Sa M<sup>té</sup> en survivance du Sr. Jean de la Serre et de celle de Jean Baptiste de la Serre son fils auquel Sa M<sup>té</sup> /227/ avoit accordé la survivance Sa M<sup>té</sup> a déclaré et déclare veut et entend que led Sr. Martin devenu titulaire delad charge soit tenu de payer comptant au Sr. de la Serre fils la somme de 30000 livres et au cas que led Sr. de la Serre fils vint a deceder avant que led Sr. Martin soit devenu titulaire lad. somme de 30000 livres seroit payée aux enfans dud Sr. de la Serre fils s'il en laissoit, ou s'il étoit decedé sans enfans elle apartiendroit et seroit payée par led Sr. Martin aux heritiers dud Sr. de la Serre, pere, et pour assurance &<sup>a</sup>

### O<sup>1</sup> 87

/306/ Brevet d'assurance de 5000 livres sur la charge d'Ayde Apoticaire du Roy, en faveur du Sr. Prat. Aujourd'hui 18. Juillet 1743. Le Roy étant a Versailles s'est fait représenter son Brevet du 3. fevrier 1736. par lequel Sa M<sup>té</sup> auroit assuré au Sr. Prat l'un de ses Ayde Apoticaires la somme de 3000 livres et Sa M<sup>té</sup> voulant luy donner une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle ressent de ses services a déclaré et déclare, veut et entend qu'en cas que led. Sr. Prat vienne a se démettre ou a décéder en possession delad. charge celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de 5000 livres a Marie Catherine Louise la Jasse sa femme et au cas qu'elle décède avant luy a ses enfans et à défaut /307/ d'enfans a ses héritiers voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions delad. charge ne puissent être expédiées qu'il ne soit aparu de l'actuel payement delad. somme de 5000 livres conformément au présent brevet au moyen du quel celuy du 3. fevrier 1736. Se trouve eteint et suprimé et pour ass<sup>ce</sup> de sa volonté &<sup>c</sup>

### O<sup>1</sup> 88

/290/ A Versailles le 5 x<sup>bre</sup> 1744

Brevet de Survivance de 1500 livres de pension en faveur du Sr. LaSerre fils Aujourd'hui 5 x<sup>bre</sup> 1744. Le Roy etant a V<sup>lles</sup> voula<sup>t</sup> donner au Sr. de la Serre Apoticaire du corps de sa M<sup>té</sup> une nouvelle marque de la satisfaction q<sup>le</sup> ressent de ses longs services et de son zèle et reconnoître aussi ceux du Sr. Laserre son fils a declaré et declare veut et entend qu'encas q<sup>l</sup> survive led. F. delaserre son pere, il jouisse sa vie durant de 1500 livres de pension par chacun an que sa M<sup>té</sup> luy a accordée par brevet du 19 x<sup>bre</sup> 1728. veut et ordonne sa M<sup>té</sup> que led. Sr. delaserre fils, pareillement apoticaire du corps de sa M<sup>té</sup> en soit payé, du jour du deceds du Sr. son pere sur ses simples quittances par les gardes de son tresor royal presens et avenir suivant les etats ou ord<sup>ces</sup> &

### O<sup>1</sup> 89

/87/ Brevet de pension de 1200 livres en faveur du Sr. Imbert Chatre Apoticaire du Roy

Aujourd'hui 3. Mars 1745. Le Roy étant a Versailles voulant faire connoître la satisfaction que Sa M<sup>té</sup> ressent des services du Sr. François Imbert Chatre l'un des Apoticaires du Corps de Sa M<sup>té</sup> elle luy a accordé et fait don de la somme de 1200 livres de pension annuelle, pour en jouir et en être payé sa vie durant sur ses simples quittances a commencer du 28. du mois de fevrier de la présente année, par les gardes de son Trésor Royal présens et avenir suivant les etats ou ordonnances qui en seront expédiés ; et pour assurance de &<sup>c</sup>

### O<sup>1</sup> 93

/295/ A Fon<sup>eau</sup> 15 : octobre

Brevet qui permet au Sr. Boulduc Apoticaire du Roy d'aller en Angleterre pendant 6. mois pour y vaquer a ses affaires

### O<sup>1</sup> 94

/22/ A V<sup>lles</sup> le p<sup>r</sup> fev<sup>r</sup>

Survivance d'Apoticaire distillateur du Roy pour Louis Elie Lelievre sur la demission du Sr. Claude le Lievre son pere.

### O<sup>1</sup> 95

/146/ Brevet d'Ass<sup>ce</sup> de 30000 livres en faveur du Sr. Martin Apoticaire du Roy

Aujourd'hui 30. Avril 1751. Le Roy étant a Versailles voulant donner au Sr. Martin Apoticaire de Sa M<sup>té</sup> une /147/ marque de la satisfaction quelle ressent de ses services a déclaré et déclare veut et

entend qu'en cas qu'il vienne a se demettre ou a déceder en possession de lad. charge celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de 30000 livres a ceux en faveur desquels il en aura disposé ce que Sa M<sup>te</sup> luy permet de faire par donation testament transport ou de telle autre maniere quil jugera a propos même de l'affecter et hipotequer pour sureté des sommes quil peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite, et si au jour de son décess, il n'a fait aucune disposition du tout ou partie delad. somme de 30000 livres elle apartiendra ou ce qui sen trouvera libre a la d<sup>e</sup> Clere Guesdon sa femme ; voulant Sa M<sup>te</sup> qu'aucunes provisions delad. charge ne puissent être expédiées quil ne soit aparû de l'actuel payement de lad. somme de 30000 livres conformement au présent brevet que pour assurance de sa volonté Sa M<sup>te</sup> a signé de sa main et fait contresigner &<sup>a</sup>

/237/ Dud. jour [16. Aoust]

Surviv<sup>ce</sup> d'Apoticaire du Roy pour le Sr. Pierre Alexandre Martin sur la demission du Sr. Pierre Martin son pere

/295/ Brevet d'Ass<sup>ce</sup> de 4000 livres en faveur du Sr. Carrere Aide Apoticaire

Aujourd'huy 2. 8<sup>bre</sup> 1751. Le Roy étant a Versailles, ayant agrée Jean Carrere pour remplir la charge de l'un des Aydes Apoticaires de Sa M<sup>te</sup> vacante par le décess de François Bolomet a voulu en même tems le traiter favorablement, et a cet effet Sa M<sup>te</sup> a déclaré et déclare veut et entend qu'en cas qu'il vienne a s'en demettre ou a deceder en possession de lad. charge celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de 4000 livres a ceux en faveur desquels il en aura disposé par donation testament transport ou de telle autre maniere quil jugera a propos Ce que Sa M<sup>te</sup> luy permet de faire par le present brevet, même d'affecter et hipotequer lad. somme de 4000 livres pour sureté de celles quil peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et si au jour de son décess led. Sr. Carrere n'a fait aucune disposition du tout ou partie delad. somme de 4000 livres elle apartiendra ou ce qui s'en trouvera libre a ses heritiers voulant Sa M<sup>te</sup> qu'aucunes provisions /296/ delad. charge ne puissent être expédiées quil ne soit aparû de l'actuel payement de lad. somme de 4000 livrse conformement au présent brevet que pour ass<sup>ce</sup> &<sup>a</sup>

/245/ Brevet portant que le Sr. Martin fils payera 30000 livres lorsquil deviendra titulaire de la charge d'Apoticaire du Roy

Aujourd'huy 25. Aoust 1751. Le Roy étant a Versailles en accordant au Sr. Pierre Alexandre Martin la survivance de la charge de l'un des Apoticaires de Sa M<sup>te</sup> dont est pourvû Le Sr. Martin son pere Sa M<sup>te</sup> a voulu expliquer les conditions sous lesquelles elle luy a accordé cette grace, et a cet effet Sa M<sup>te</sup> a declaré et déclare veut et entend que lorsque led. Sr. Martin fils sera devenu titulaire delad. charge il soit tenu de payer comptant la somme de 30000 livres suivant les dispositions qu'en aura faite /246/ le Sr. Martin son pere ce que Sa M<sup>te</sup> luy permet de faire par le présent brevet, par donation, testament transport ou de telle autre maniere quil jugera a propos, même d'affecter et hipotequer lad. somme de 30000 livres pour sureté de celles quil peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite, et au cas que led. Sr. Martin fils decede avant d'etre titulaire delad. charge, celuy qui seroit agrée pour la remplir soit pareillement tenu de payer aud. Sr. Martin pere lad. somme de 30000 livres ou a ceux en faveur desquels il en auroit disposé, et si au contraire led. Sr. martin fils devenu titulaire par le décess de son pere sans quil ait disposé du tout ou partie delad. somme de 30000 livres elle apartiendra ou ce qui sen trouvera libre a lad<sup>e</sup> Claire Guedon sa mere en vertu du présent brevet au moyen duquel celuy du 30. Avril d<sup>er</sup> que Sa M<sup>te</sup> a accordé au Sr. Martin pere demeure éteint et supprimé et pour ass<sup>ce</sup> &<sup>a</sup>

/290/ A Versailles

du 17. [7<sup>bre</sup> 1751]

Retenue d'Aide Apoticaire du Roy pour le Sr. Jean Carrere par le décdes de Francois Bolomet.

**O<sup>1</sup> 98**

/276/ Brevet de 30000 livres d'assurance en faveur du Sr. Habert sur la charge d'Apoticaire du Roy Aujourd'hui 4. 7<sup>bre</sup> 1754. Le Roy étant /277/ a Versailles voulant donner au Sr. Habert l'un des Apoticaires de Sa M<sup>té</sup> une marque de la satisfaction qu'elle ressent de ses services a déclaré et déclare, veut et entend qu'en cas qu'il vienne a se demettre ou a dec<sup>er</sup> en possession de lad. charge celui qui sera agréé pour la remplir soit tenû de payer comptant la somme de 30000 livres a ceux en faveur desquels il en aura disposé ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire par le present brevet par donnation testam<sup>t</sup> transport ou de telle autre maniere qu'il jugera a propos même de l'affecter ou hipotequer pour sureté des sommes quil peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et si au jour de son deceds il n'a fait aucune disposition du tout ou partie delad. somme de 30000 livres elle apartiendra ou ce qui sen trouvera libre a ses enfans et a deffaut d'enfans a ses heritiers, voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions delad. charge &<sup>a</sup>

/282/ du 13. Dud. [7<sup>bre</sup> 1754]

Surviv<sup>ce</sup> d'Apoticaire du Roy pour le Sr. Philippe Vdalric Jamar de Libois apoticaire de la /283/ Maison de la Reine sur la demission du Sr. François Imbert Chatre

Brevet portant que le Sr. Jamard sera tenû de payer 30000 livres lorsqu'il deviendra titulaire de la charge d'Apoticaire du Roy dont il est reçû en survivance du Sr. Imbert

Aujourd'hui 12. 7<sup>bre</sup> 1754. Le Roy étant a Versailles en accordant au Sr. Philippe Vdalric Jamard de Libois la survivance de la charge d'apoticaire du Corps de Sa M<sup>té</sup> dont est pourvû le Sr. Imbert Châtre Sa M<sup>té</sup> a voulû expliquer les conditions sous lesquelles elle lui a accordé cette grace, et a cet effet Sa M<sup>té</sup> a déclaré et déclare veut et entend que lorsque led. Sr. Jamard sera devenû titulaire de lad. charge d'Apoticaire du Corps de Sa M<sup>té</sup> Il soit tenû de payer comptant la somme de 30000 livres suivant les dispositions qu'en aura fait led. Sr. Imbert Châtre ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire par le present brevet par donnation, testament, transport ou de telle autre maniere qu'il jugera a propos même d'affecter et hipotequer lad. somme de 30000 livres pour sureté de celles qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et au cas que led. Sr. Jamard decede avant d'etre titulaire de lad. /284/ charge d'Apoticaire du Corps de Sa M<sup>té</sup> celui qui seroit agréé pour la remplir sera pareillement tenû de payer aud. Sr. Imbert Châtre la susditte somme de 30000 livres ou a ceux en faveur desquels il en auroit disposé, et si au contraire led. Sr. Jamard devient titulaire par le deceds du Sr. Imbert Châtre sans qu'il ait disposé du tout ou de partie delad. somme de 30000 livres elle apartiendra ou ce qui s'en trouvera libre a sa veuve et enfans et a leurs deffaut a ses heritiers en vertû du present brevet au moyen duquel celui du 3. x<sup>bre</sup> 1719. accordé au Sr. Imbert Châtre demeure eteint et suprimé et pour assurance de sa volonté Sa M<sup>té</sup> a signé de sa main le present brevet &<sup>a</sup>

/285/ Brevet d'Ass<sup>ce</sup> de 30000 livres en faveur du Sr. Jamard de Libois sur la charge d'Apoticaire du Roy pour n'avoir lieu que lorsqu'il en sera titulaire

Aujourd'hui 15. 7<sup>bre</sup> 1754. Le Roy étant a Versailles ayant agréé le Sr. Jamard de Libois pour remplir la charge d'Apoticaire du Corps de Sa M<sup>té</sup> en survivance du Sr. Imbert Châtre, Sa M<sup>té</sup> l'auroit en même tems obligé de payer lorsqu'il en deviendra titulaire la somme de 30000 livres qu'elle a assurée sur cette charge aud. Sr. Imbert Chatre par brevet du 13. de ce mois et Sa M<sup>té</sup> ne voulant pas que lad. somme tombe en pure perte pour led. Sr. Jamard ou sa famille, ordonne qu'en cas que devenû titulaire de lad. charge il s'en demette ou decede en possession d'icelle celui qui sera agréé pour la

remplir n'en puisse être pourvû /286/ qu'en payant comptant la somme de 30000 livres qui demeurera par preference affectée et hipotequée au payment de pareille somme cy dessus a laquelle ayant été satisfait par led. Sr. Jamard lad. somme de 30000 livres, ou ce qui sen trouvera libre, sera payée a celui ou a ceux en faveur desquels il en aura pour lors disposé, ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire au cas susdit même d'affecter et hipotequer pour sureté des sommes qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et si de son vivant il n'avoit fait aucune disposition du tout ou partie de lad. somme de 30000 livrse elle apartiendra ou ce qui s'en trouvera libre a sa v<sup>e</sup> et enfans et a leurs deffaut a ses heritiers, veut pareillement Sa M<sup>té</sup> que si led. Sr. Imbert Chatre survivoit led. Sr. Jamard celui qui succederoit aud. Sr. Imbert Châtre dans lad. charge d'Apoticaire du Corps de Sa M<sup>té</sup> fut tenû de payer la même somme de 30000 livres contenue aud. Brevet du 13. de ce mois voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions de laditte charge ne puissent être expédiées quil n'ait été satisfait aux clauses et conditions enoncées au present brevet que pour assurance de sa volonté Sa M<sup>té</sup> a signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secretaire d'etat et de ses commandemens et finances.

**O<sup>1</sup> 99**

/150/ du 6 dud. [Juin 1755]

Survivance d'Apoticaire du Roy pour le Sr. Charles François Marie Habert sur la demission du Sr. Habert son pere

/167/ Brevet portant que le Sr. Habert fils payera lorsqu'il sera titulaire de la charge d'Apoticaire du Roy la somme de 30000 livres aux personnes y denommées

Aujourd'huy 15. Juin 1755. Le Roy étant a Versailles en agréant Charles Francois Marie Habert pour remplir la survivance de la charge d'apoticaire de Sa M<sup>té</sup> dont est pourvû le Sr. Habert son pere, Sa M<sup>té</sup> a voulu expliquer les conditions sous lesquelles elle lui a accordé cette grace, et a cet effet Sa M<sup>té</sup> a déclaré et déclare veut et entend que lorsque led. Sr. Habert fils sera devenû titulaire de lad. charge d'apoticaire de Sa M<sup>té</sup> il soit tenû de payer comptant la somme de 30000 livrse Sçavoir celle de /168/ 6000 livres au Sr. Pierre Chauvin duquel led. Sr. Habert pere a emprunté lad. somme par contract passé devant Baron et son confrere notaires à Paris le 6. fevrier d<sup>er</sup> et les 24000 livres restant a ceux en faveur desquels led. Sr. Habert pere en aura disposé, par donation testament transport ou de telle autre maniere quil jugera a propos, ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire par le present brevet, même d'affecter et hipotequer lad. somme de 24000 livres ainsi que celle de 6000 livres susd. si elle devenoit libre de tous hipoteques pour sureté des sommes q<sup>il</sup> peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et au cas que led. Sr. Habert fils vienne a se demettre ou a deceder avant destre titulaire delad. charge ; veut Sa M<sup>té</sup> que celui qui seroit agréé pour la remplir par le deceds ou la demission du Sr. Habert pere soit pareillement tenû de payer lad. somme de 30000 livres suivant les conditions cy dessus enoncées et si au contraire led. Sr. Habert fils devient titulaire par le deceds de son pere sans qu'il ait disposé de la somme de 24000 livres ny de celle /169/ de 6000 livres si elle etoit devenue alors libre de tous hipoteques le tout apartiendra ou ce qui se trouvera libre de lad. somme de 30000 livres a la d<sup>e</sup> Gennevieve Placq femme dud. Sr. Habert et a son deffaut a ses enfans en vertû &<sup>a</sup>

/177/ dud. Jour [a V<sup>illes</sup> le 24. Juin 1755]

Survivance d'Aide Apoticaire du Roy pour le Sr. Jean François Ducor sur la demission du Sr. René de la Roze

/181/ Brevet portant que le Sr. Ducor payera la somme de 6000 livres lorsqu'il sera titulaire de la charge d'Aide Apothicaire du Roy.

Aujourd’hui 24. Juin 1755. le Roy étant à Versailles en accordant au Sr. Jean François Ducor la survivance de la charge d’Ayde Apothicaire de Sa M<sup>té</sup> dont est pourvû le Sr. René de la Roze a voulû expliquer les conditions sous /182/ lesquelles elle lui a accordé cette grace, et a cet effet Sa M<sup>té</sup> a déclaré et déclare veut et entend que lorsque led. Sr. Ducor sera devenû titulaire de lad. charge il soit tenû de payer comptant la somme de 6000 livres suivant les dispositions qu’en aura faite le Sr. de la Roze ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire par le pres<sup>t</sup> brevet par donation, testament, transport ou de telle autre maniere quil jugera a propos même d’affacter et hipotequer lad. somme de 6000 livres pour sureté de celles quil peut devoir ou qu’il pourroit emprunter dans la suite et au cas que led. Sr. Ducor decede avant d’être titulaire de lad. charge celui qui sera agrée pour la remplir sera pareillement tenû de payer aud. Sr. de la Roze lad. somme de 6000 livres ou a ceux en faveur desquels il en auroit disposé et si au contraire led. Sr. Ducor devient titulaire par le deceds dud. Sr. de la Roze sans quil ait disposé du tout ou partie delad. somme de 6000 livres elle apartiendra ou ce qui s’en trouvera libre a sa v<sup>e</sup> enfans ou heritiers en vertû du present brevet au moyen duq<sup>el</sup> celui du 15. Juillet 1746. accordé aud. Sr. de la Roze demeure eteint et suprimé &<sup>a</sup>

## O<sup>1</sup> 100

/199/ Brevet de don de la jouissance d’un terrain au bas de Marly en faveur du Sr. Boulduc  
Aujourd’hui 19. Juin 1756. le Roy étant à Versailles désirant gratifier et traiter /200/ favorablement le Sr. Bolduc l’un de ses apoticaires, Sa M<sup>té</sup> lui a accordé et fait don de la jouissance pendant sa vie seulement d’un terrain scis au bas de Marly près l’abrevoir planté en bois tailllys contenant environ un arpent quinze perches conformement au plan qui en a été déposé a la direction gé<sup>ale</sup> des Bâtimens de Sa M<sup>té</sup> aux conditions de conserver le taillis et les charmilles qui l’entourent et d’enclore led. terrain d’un mur derriere lesd. charmilles a un pied plus bas que leur hauteur et a la distance qui lui sera prescrite par le controlleur du département de façon qu’on ne l’apercoive pas et que lesd. charmilles paroissent toujours liées avec led. taillly, Mande Sa M<sup>té</sup> au Sr. M<sup>is</sup> de Marigny directeur general de ses Bâtimens de tenir la main &<sup>a</sup>

/273/ Brevet de 30000 livres d’ass<sup>ce</sup> en faveur du Sr. de Boulduc

Aujourd’hui 27. 8<sup>bre</sup> 1756. Le Roy etant a Fontainebleau voulant donner au Sr. Boulduc l’un des Apoticaires de Sa M<sup>té</sup> une marque de la satisfaction qu’elle ressent de ses services a déclaré et déclare veut et entend qu’en cas qu’il vienne a se demettre ou a deceder en possession de lad. charge celui qui sera agrée pour la remplir soit tenû de payer comptant la somme de 30000 livres a ceux en faveur desq<sup>els</sup> il en aura disposé ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire par le present brevet, par donation testament, transport ou de telle autre maniere q<sup>il</sup> jugera a propos même de l’affacter et hipotequer pour sureté des sommes qu’il peut devoir ou q<sup>il</sup> pourroit emprunter dans la suite et si au jour de son deceds led. Sr. Boulduc n’a fait aucune disposition du tout ou partie de lad. somme de 30000 livres elle apartiendra ou ce qui s’en trouvera libre a ses enfans et a deffaut d’enfans a ses heritiers, voulant Sa M<sup>té</sup> qu’aucunes provisions de lad. charge ne puissent être expediées quil ne soit aparû &<sup>a</sup>

## O<sup>1</sup> 101

/324/ Brevet de don d’un terrain a Versailles en faveur du Sr. Prat  
à V<sup>illes</sup> le 28. Aoust 1757

Aujourd’hui &<sup>a</sup> Le Roy &<sup>a</sup> voulant gratifier /325/ et traiter favorablement le Sr. Prat l’un de ses Aydes apoticaires et lui donner une nouvelle marque de sa bienveillance Sa M<sup>té</sup> luy a accordé et fait don d’un terrain scis dans l’enclos des réservoirs du Parc aux Cerfs, contenant en superficie quatre cent trente une toise et demie environ de forme irrégulière tenant par un côté qui forme un angle obtus à

l'emplacement desd. réservoirs dans la longueur de cinquante toises d'un bout en douze toises deux pieds, et d'un coté en trente cinq toises de long a divers particuliers auxquels il a été pareillement accordé des terreins dans led. endroit et d'autre bout en douze toises de face sur la rue des mauvais garçons led. terrain tel qu'il se poursuit et comporte et suivant qu'il est marqué en jaune sur le plan déposé à la direction générale des bâtiments de Sa M<sup>te</sup> pour par led. Sr. Prat jouir faire et disposer dud. terrain comme il avisera bon être luy étant donné et à ses hoirs et ayant cause à perpétuité et en toute propriété aux conditions de construire à ses dépens, le mur de cloture marqué A.B.C. sur led. plan séparant led. terrain de l'emplacement desd. réservoirs lequel mur apartiendra à Sa M<sup>te</sup> au moyen du don et abandon qu'elle fait aud. Sr. Prat de ceux cottés A.E.D.C. sur led. plan, servant actuellement de cloture auxd. terreins et en outre de n'y bâtir que /326/ suivant les allignements et decorations qui luy seront prescrits par les off<sup>ers</sup> des bâtiments de Sa M<sup>te</sup> et aussy de payer le droit de cens à ses domaines au défaut de toutes lesquelles conditions le présent brevet sera nul et comme non avenu, Mande Sa M<sup>te</sup> au Sr. Marquis de Marigny commandeur de ses ordres, directeur général de ses bâtiments, de tenir la main à l'exécution dud. présent brevet que pour assurance &<sup>a</sup>

#### O<sup>1</sup> 102

/132/ Du 4 dud. [mars 1758]

Survivance d'Ayde Apothicaire du Roy pour le Sr. Jacques Cezar Liege fils sur la demission du Sr. son pere

Bervet portant que le Sr. Liege fils aide apothicaire payera 5000 livres en deven<sup>t</sup> titulaire delad. charge

Aujourd'huy 4. mars 1758. le Roy étant a V<sup>elles</sup> ayant pourvû Jacques Cezar Liege de la charge de l'un des Aydes Apoticaires de Sa M<sup>te</sup> sur la demission et surviv<sup>ce</sup> du Sr. Liege son pere a voulû expliquer les conditions sous lesquelles elle lui a accordé cette grace ; et a cet effet Sa M<sup>te</sup> a declaré et declare veut et entend que /133/ lorsque led. Sr. Liege fils deviendra titulaire delad. charge, il soit tenû de payer comptant la somme de 5000 livres suivant les dispositions qu'en aura faites le Sr. Liege son pere, ce que Sa M<sup>te</sup> lui permet de faire par le pres<sup>t</sup> brevet, par donation, testament transport ou de telle autre maniere qu'il jugera a propos, même d'affecter et hipotequer lad. somme de 5000 livres pour sureté de celles q*l* peut devoir ou q*l* pourroit emprunter dans la suite et au cas que led. Sr. Liege fils decede av<sup>t</sup> d'etre titulaire delad. charge celui qui seroit agrée pour la remplir seroit pareillem<sup>t</sup> tenû de payer aud. Sr. Liege pere lad. s<sup>e</sup> de 5000 livres ou à ceux en faveur desquels il en auroit disposé, et si au contraire led. Sr. Liege fils devient titulaire par le deceds de son pere sans q*l* ait disposé du tout ou partie delad. s<sup>e</sup> de 5000 livres elle apartiendra, ou ce qui s'en trouvera libre à sa mere et à ses freres et sœurs, au moyen duquel brevet celuy du 31. J<sup>er</sup> 1735 accordé aud. Sr. Liege pere demeurera eteint et suprimé &<sup>a</sup>

#### O<sup>1</sup> 106

/345/ Lettres patentes portant confirma<sup>on</sup> de statuts pour les Maitres Apoticaires de la ville de Versailles

A Versailles au mois de decembre 1762

Louis &<sup>a</sup> A tous présents et avenir Salut Nos chers et bien aimés les Maitres Apoticaires de notre ville de Versailles nous ont fait exposer qu'ayant été établis en Corps de Jurande, par notre premier Médecin, suivant le droit qui luy en a été conféré par différents édits et lettres patentes, notamment par celles du mois de septembre 1708. enregistrées en notre Cour de Parlement de Paris le deux Mars 1709. ils ont en conséquence fait rédiger des statuts qui ont pour objet de mettre le bon ordre parmi eux et d'arrêter le cours des abus qui se commettent jurement dans lad. ville de Versailles moins encore à leur préjudice qu'à celuy du public, que ces statuts ayant été communiqués à nos

bailli et procureur aud. lieu, ainsy qu'à notre p<sup>r</sup> Medecin, ils les ont unanimement aprouvé, et déclaré qu'on en reconnoitrooit l'extrême utilité, si Nous daignions employer notre autorité pour en assurer l'exécution, pour quoy les exposants Nous ont très humblement fait suplier de leur acorder nos lettres patentes sur ce nécessaires. A Ces Causes de l'avis de notre Conseil qui a vu lesd. statuts au nombre de vingt articles cy attachés sous le contrescel de notre chancellerie, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons agréé aprouvé et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, agreons, aprouvons, et confirmons lesd. statuts, Voulons et Nous plait qu'ils soient gardés et observés selon leur forme et teneur par /363 v°/ les exposants, leurs successeurs et tous autres, sans qu'il y soit contrevenu, pourvu toutesfois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances, ny préjudiciables à nos droits et à ceux d'autrui. Si Donnons en mandement à nos amés et féaux Con<sup>ers</sup> les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris et à tous autres Nos Officiers qu'il apartiendra que ces présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user lesd. exposants et leurs successeurs, pleinement paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, Car tel &<sup>a</sup> Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes, Donné à Versailles au mois de décembre l'an de grace 1762. et de notre regne le quarante huitiéme.

**O<sup>1</sup> 107**

/340/ Lettres Patentes confirmatives des statuts des apoticaires de Saintes

Louis &<sup>a</sup> A tous presens et avenir ; Salut ; Nos chers et bien aimés les apoticaires de la ville de Saintes en Saintonge nous ont fait très humblement representer que l'attention que merite l'art d'apoticaire a determiné les Rois nos predecesseurs a le declarer metier juré, a etablir en communauté ceux qui embrassent cet etat dans nôtre bonne ville de Paris, et a leur accorder des statuts pour eviter des abus prejudiciables à la santé de nos sujets, qu'en 1605 les exposans se retirerent pardevers le Roy Henry quatre pour obtenir la même faveur que les apoticaires de la ville de Paris, que par lettres patentes du 29 mars delad<sup>e</sup> année ils fûrent etablis en communauté, et il fut ord<sup>né</sup> que pour la police et entretien d'icelle les statuts des apoticaires de Paris seroient observés par ceux de la ville de Saintes, et les lettres patentes furent enregistrées en nôtre Cour des Aydes de Paris le 9. 7<sup>bre</sup> 1609 ; qu'ils ont été confirmés dans les mêmes droits et prérogatives par le feu Roy Louis quatorze de glorieuse memoire, nôtre très honoré seigneur et bisayeul par lettres patentes du 24 août 1660. registrées en nôtre d<sup>e</sup> /341/ Cour des Aydes le 5. 8<sup>bre</sup> suivant, que les esxposans ont toujours joui pleinem<sup>t</sup> et paisiblem<sup>t</sup> mais craignant d'y être troublés pour n'y avoir pas été par nous confirmés depuis nôtre avenement à la couronne, ils nous ont très humblem<sup>t</sup> fait suplier de leur accorder nos lettres sur ce necessaires ; A Ces Causes voulant veiller autant qu'il est en nous, à la conservation de nos sujets, remedier aux abus qui pourroient s'être glissés et mettre les apoticaires de la ville de Saintes en etat de donner tous leurs soins à des opérations si salutaires, de l'avis de nôtre Conseil qui a vû les lettres patentes du 20. mars 1605 et 24. août 1660 registrées en nôtre d. Cour des Aydes, les statuts des apoticaires de Paris le tout y attaché sous le contrescel, de nôtre chancellerie, Nous les avons agréés, approuvés, continués et confirmés, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, agreons, aprouvons, continuons et confirmons par ces pr<sup>tes</sup> signées de notre main, voulons et nous plait que conformement a icelles led. art, et metier d'apoticaires en lad<sup>e</sup> ville de Saintes et de son ressort, à la reserve toutes fois de la ville de St Jean d'Angely, soit fait et exercé par les M<sup>es</sup> gardes et jurés dud. art et metier, experimentés de bonnes vie, mœurs et conversation, et que pour la police et entretenement dud. art et metier les M<sup>es</sup> reçus jouissent et usent des reglemens, privileges et statuts dont jouissent et usent les apoticaires de Paris, et dont les apoticaires de Saintes ont cy devant joui et usé, et jouissent et usent conformement aux arrêts et verification de nôtre Cour des Aydes de Paris sans cependant qu'en vertu de nos presentes les

exposans puissent pretendre jouir d'autres exemptions que celles mentionnées par les d. arrêts ; Si donnons en mandement à nos amés et feaux con<sup>ers</sup> les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, les gens tenants notre Cour des Aydes en lad<sup>e</sup> ville au Sénéchal de Saintonges, ou son lieutenant général à Saintes et autres officiers qu'il appartiendra que ces pr<sup>tes</sup> &<sup>a</sup> cartel &<sup>a</sup> et afin &<sup>a</sup> Donné &<sup>a</sup> A V<sup>les</sup> au mois de x<sup>bre</sup> 1763.

### O<sup>1</sup> 108

/191/ Brevet d'Ass<sup>ce</sup> de 6000 livres en faveur du Sr. Ducor Ayde Apoticaire du Roy  
A V<sup>les</sup> le 17. May 1764.

Aujourd'hui 17. May 1764. Le Roy étant a V<sup>les</sup> le Sr. Jean François Ducor l'un des Aydes Apoticaires de Sa M<sup>té</sup> luy a très humblement représenté que par le deceds du Sr. Rose titulaire de cette charge il a été obligé d'aquiter une somme de 6000 livres que Sa M<sup>té</sup> avoit bien voulu acorder aud. Sr. Rose sur lad. charge, par brevet du 24. Juin 1755. /192/ ainsy qu'il apert de l'acte passé devant Bioche et son confère Notaires à Paris le 18. Avril d<sup>er</sup> et Sa M<sup>té</sup> ne voulant pas que lad. somme tombe en pure perte pour led. Sr. Ducor ou sa famille, s'il venoit à se demettre ou a décéder en possession de lad. charge, a déclaré et déclare veut et entend qu'en cas qu'il vienne à se démettre ou a décéder en possession delad. charge d'ayde apoticaire de Sa M<sup>té</sup> celuy qui sera agrée pour la remplir soit tenu de payer comp<sup>t</sup> la so<sup>e</sup> de 6000 livres à ceux en faveur desquels il en aura disposé, ce que Sa M<sup>té</sup> luy permet de faire par le présent brevet, par donation testament transport ou de telle autre manière q' jugera à propos même d'affecter et hypothéquer lad. somme de 6000 livres pour sureté de celles qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite, et si au jour de son décèdes led. Sr. Ducor n'avoit fait aucune disposition du tout ou partie delad. so<sup>e</sup> de 6000 livres elle appartiendra ou ce qui s'en trouvera libre a ses enfants et à défaut d'enfants à ses héritiers, voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions delad. charge ne puissent être expédiées &<sup>a</sup> comme cy dessus

/487/ Brevet qui acorde au Sr. Boulduc Apoticaire du Roy la jouissance d'un terrain scis à Marly à Versailles le 20. novembre 1764.

Aujourd'hui 20. novembre 1764. Le Roy étant à Versailles voulant favorablement traiter le s<sup>r</sup> Boulduc l'un de ses apoticaires, Sa M<sup>té</sup> luy a accordé la jouissance d'un terrain à elle appartenant situé près l'abreuvoir de Marly contenant en superficie cinq arpens deux perches un quart ou environ à raison de 18. pieds par perches et de cent perches par arpents, tenant par un des cotés formant angle rentrant au mur du chenil dans la longueur de 33. perches, d'autre coté aux petits bois sur le chemin de St Germain dans la longueur de 35. perches et demy, d'un bout en 14. toises trois quarts, et d'autre bout en 14. toises auxd. bois ainsy qu'il est désigné au plan déposé à la direction générale des bâtiments de Sa M<sup>té</sup> pour par led. Sr. Boulduc jouir dud. terrain pendant sa vie seulement, luy permet Sa M<sup>té</sup> d'en arracher les bois pour y faire des plans à son usage, à condition d'entourer à ses frais et depens led. terrain de murs, de former et dresser au pourtour /488 : une route tournante de douze pieds de largeur, de n'y construire aucun bâtiment, et de ne ceder ny louer led. terrain à personne sous quelque prétexte que ce soit à peine de nullité du présent brevet, Mande et ordonne Sa M<sup>té</sup> au Sr. M<sup>is</sup> de Marigny Lieutenant général de l'Orléannais directeur général de ses bâtiments, arts et manufactures royales commandeur de ses ordres de tenir la main à l'exécution du présent brevet et de faire jouir led. Sr. Boulduc de tout son contenu et pour assurance &<sup>a</sup>

### O<sup>1</sup> 110

/276/ Du 19 dud. [a V<sup>les</sup> Juin 1766]

Survivance d'Apoticaire du Roi pour le Sr. Claude [Etienne] /277/ Forgeot par la demission du Sr. Boulduc.

A V<sup>illes</sup> le 19. Juin 1766.

Brevet portant que le Sr. Forgeot sera tenu de payer comptant la somme de 30000 livres en devenant titulaire de la charge d' Apoticaire du Roi

Aujourd'hui &<sup>a</sup> Le Roi &<sup>a</sup> ayant agréé le S<sup>r</sup>. Claude Etienne Forgeot pour remplir la charge de l'un des Apoticaires de Sa M<sup>té</sup> en survivance du Sr. de Boulduc, Sa M<sup>té</sup> a voulu en même tems expliquer les conditions sous lesquelles elle lui a accordé cette grace, et a cet effet a declaré et déclare, veut et entend que lorsqu'il deviendra titulaire de lad. charge, il soit tenu de payer comptant la somme de 30000 livres à ceux en faveur desquels led. Sr. de Boulduc en aura disposé, ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire par le présent brevet, soit par donation, testament, transport, ou de telle autre manière qu'il jugera à propos, même de l'affecter et hipotequer pour sureté des sommes qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite, et au cas que le dit Sr. Forgeot décede avant d'être titulaire de la charge d' Apoticaire de Sa M<sup>té</sup>, celui qui seroit agréé pour la remplir, seroit pareillement tenu de payer comptant aud. Sr. de Boulduc la susd. somme de 30000 livres ou à ceux en faveur desquels il en auroit disposé, et si au contraire led. Sr. Forgeot devient titulaire par le décès dud. Sr. de Boulduc sans qu'il ait disposé du tout ou de partie de lad. somme de 30000 livres elle apartiendra ou ce qui s'en trouvera libre aux enfans dud. Sr. de Boulduc et à défaut d'enfans à ses héritiers en vertu du présent brevet au moyen duquel celui du 27. 8<sup>bre</sup> 1756. que Sa M<sup>té</sup> avoit /278/ accordé aud. Sr. de Boulduc demeurera éteint et suprimé et reprendra néanmoins sa force et vertu en faveur dud. Sr. de Boulduc si led. Sr. Forgeot le prédecedoit, et pour assurance &<sup>a</sup>

## O<sup>1</sup> 111

/465/ Brevet d'assurance de vingt mille livres, en faveur du Sr. Martin apothicaire du Roi

A Versailles le 10. Decembre 1767.

Aujourd'hui dix décembre mil sept cent soixante sept Le Roi étant à Versailles, mettant en consideration que le Sr. Pierre Alexandre Martin a ete obligé en devenant titulaire de la charge de l'un des apothicaires du corps de Sa Majesté dont il étoit pourvu en survivance du feu Sr. son pere de payer a sa famille la somme de trente mille livres a laquelle il étoit tenu conformément au brevet d'assurance delad. somme du vingt cinq août mil sept cent cinquante un que Sa Maj<sup>té</sup> avoit accordé sur lad. charge aud. Sr. son pere et ne voulant pas que lad. somme tombe en entiere et pure perte pour led. Sr. Martin ou sa famille s'il venoit a se demettre ou a déceder en possession de lad. charge a declaré et decalre veut et entend qu'en cas qu'il viene a se demettre ou a déceder en possession delad. charge celui qui sera agréé pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de vingt mille livres a ceux en faveur desquels il en aura disposé ce que Sa Maj<sup>té</sup> lui permet de faire soit par donation, testament, transport ou de tel autre maniere quil jugera a propos même d'affecter, et hipotequer lad. somme pour sureté de celle quil peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et si au jour de son decès led. Sr. Martin n'avoit fait aucune disposition du tout ou de partie delad. somme elle appartientra ou ce qui en sera libre a sa veuve ou a ses enfans et a défaut /466/ d'enfans a ses heritiers voulant Sa Maj<sup>té</sup> qu'aucunes provisions de lad. charge ne puissent être expédiées qu'il ne soit apparu de l'actuel payement de lad. somme de vingt mille livres conformément [au présent] brevet que pour assurance de sa volonté Sa Maj<sup>té</sup> a signé de sa [main] et fait contresigner par moi conseiller secretaire d'état et de [ses] commandement et finances.

/466/ Brevet de douze cent livres de pension en faveur du Sr. Habere Apothicaire du Roy

A Versailles Le 10. Decembre 1767.

Aujourd'huy le dix Décembre Mil sept cent soixante sept Le Roi étant a Versailles, voulant donner au Sr. Habere l'un des premiers Apothicaires de Sa Maj<sup>té</sup> une marque de la [satisfaction] que Sa Maj<sup>té</sup> resant de ses services luy a accordé et fait [don] de la somme de douze cent livres de pension

annuelle pour par lui en jouir chacun an sa vie durant et en être payé a compter du premier octobre dernier sur ses simple quittance par les gardes de son [Trésor] Royal present et avenir suivant les etats accordés qui [en] seront expédiés en vertu du present brevet que pour assurance de [sa] volonté Sa Maj<sup>té</sup> a signée de sa main et fait contresigner [par] moi conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

**O<sup>1</sup> 116**

/100/ Brevet de 1000 livres de pension en faveur du Sr. Jamard premier apothicaire du Roy Aujourdhuy 10. f<sup>er</sup> 1770. Le Roy etant a Versailles voulant donner au Sr. Jamard de Libois l'un des 4. premiers apothicaires de Sa M<sup>té</sup> une marque de la satisfaction quelle ressent du zèle quil fait parroître en toute occasion tant pour la personne que pour le service de Sa M<sup>té</sup> et de la famille royale lui a accorde et fait don de la somme de 1000 livres de pension annuelle vacante par le décès du feu Sr. de Boulduc pour par led. Sr. Jamard /101/ jouir de la d<sup>te</sup> pension par chacun an sa vie durant et en etre payé sur ses simples quittances à compter du premier du present mois par les gardes de son tresor royal presents et avenir, suivant les etats, ou ordonnances qui en seront expédiées en vertu du present brevet que pour assurance de sa volonté Sa M<sup>té</sup> a signé de sa main et fait contresigner par moy con<sup>er</sup> secretaire d'etat et de ses commandemens et finances

**O<sup>1</sup> 117**

/999/ Brevet de 1000 livres de pension en faveur de la d<sup>lle</sup> Jamard Aujourdhuy 13. 9<sup>bre</sup> 1771. le Roy étant a Fontainebleau sest fait représenter sa décision du 30. Janvier d<sup>er</sup> par laquelle, elle auroit accordé a la d<sup>lle</sup> Louise Henriette Jamard de Libois filleule de feu Monseigneur le Dauphin et de feuë Madame Henriette de France une pension de 400 livres et voulant faire connaitre la satisfaction que Sa M<sup>té</sup> ressent des services de la feuë dame Jamard sa mere auprés de Mesdames de France pendant 42. ans et du Sr. Jamard de Libois son pere l'un des premiers apothicaires de Sa M<sup>té</sup> et voulant en récompenser la d<sup>te</sup> d<sup>lle</sup> Jamard, Sa M<sup>té</sup> lui a accordé et fait don de la somme de 600 livres d'augmentation a la d<sup>te</sup> pension de 400 livres, veut quelle jouisse a l'avenir de la somme de 1000 livres de pension par chacun an sa vie durant et qu'elle soit payée a compter du premier janvier d<sup>er</sup> sur ses simples quittances par les gardes de son tresor royal présents et avenir suivant les etats, ou ordonnances qui en seront expédiées en vertu du /1000/ présent brevet, que pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main et fait contresigner par moy conseiller secretaire d'etat et de ses commandemens et finances.

**O<sup>1</sup> 118**

/332/ Du 18 Septembre  
Dudit Jour

Brevet de membre de la Commission royale de medecine Inspecteur des eaux minérales pour les analyses en faveur du Sr. Hubert apoticaire du Roi

Aujourdhuy 18. 7<sup>bre</sup> 1772. le Roi etant a Versailles et bien informé de la suffisance, capacité et experiance du Sr. Hubert l'un de ses apoticaires Sa Majesté la nommé pour remplir la commission Royale de medecine etablie par la déclaration du 25 avril dernier, lune des deux places /333/ d'apoticaires membre de la ditte commission dont Sa Majesté séroit réservée le choix ; Veut Sa Majesté qu'il jouisse à ce titre de la place d'inspecteur pour faire les analyses des eaux minérales et pour vérifier celles qui en auroient déjà été faites lorsque le bureau de la commission auquel il en sera rendu compte le jugera nécessaire, le tout conformément aux dispositions des articles 20. et 23. delad. déclaration, et qu'en satisfaisant par le sieur Hubert pleinement et avec exactitude aux fonctions attachées à la ditte qualité, il jouisse des prérogatives, profits et emoluments qui y seront

attribués, et pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet qu'elle a fait contresigner par moi conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances

Idem pour le Sr. Mithouard Apoticaire à Paris

Idem pour le Sr. Jamard Apoticaire du Roi

/394/ Du 9 novembre

Survivance d'Apoticaire Distillateur du Roi pour le Sieur Joseph Luzarches par la démission de Jacques Marcé

/401/ Du 12 Novembre

Brévet qui confirme l'assurance de 20,000 livres accordée le 10. Decembre 1767. au Sr. Martin sur sa charge de premier Apoticaire du Roi et lui accorde une augmentation de 10,000 livres.

#### O<sup>1</sup> 125

/191/ Brevet de don d'un terrain à prendre dans une piece de terre d<sup>pte</sup> de la ferme de Porchefontaine en faveur du Sr. Brongniard

Aujourd'huy 15. Avril 1781. le Roy étant à V<sup>iles</sup> voulant traiter favorablement le Sr. Brongniard l'un de ses Premiers Apoticaires Sa M<sup>té</sup> luy a acordé et fait don d'un terrain à prendre dans une piece de terre dependante de la ferme de Porchefontaine contenant en superficie 169. perches à vingt pieds pour perche borné d'un bout par un terrain apartenant à la d<sup>e</sup> Ferret, d'autre bout par celuy que Sa M<sup>té</sup> vient d'accorder au Sr. Branier, d'un coté et d'autre par les terreins que Sa M<sup>té</sup> vient pareillement d'accorder au Sr. Froment de Chance la Garde et à la veuve Petigny, conformement au plan déposé à la direction générale du domaine de Sa M<sup>té</sup> pour par led. Sr. Brongniard jouir dud. terrain à perpétuité en faire et disposer &<sup>a</sup> comme cy dessus

/237/ Brevet d'assurance de 6000 livres en faveur du Sr. Balland, aide apoticaire du Roy

Aujourd'hui treize may mil sept cent quatre vingt un le Roy étant à Marly, s'est fait représenter son Brevet du 14. fev. 1779. Par lequel Sa M<sup>té</sup> auroit accordé au Sr. Hugue Nicolas Balland une assurance de 4000 livres sur la charge de l'un des aides apoticaires de Sa M<sup>té</sup> dont il est /238/ pourvu, et voulant luy donner une nouvelle marque de sa bienveillance et de la satisfaction que Sa M<sup>té</sup> ressent de ses services, a déclaré et déclare veut et entend qu'en cas qu'il vienne à se démettre ou a décéder en possession de lad<sup>te</sup> charge, celuy qui sera agréé pour la remplir soit tenu de payer comptant en un seul et même payement la somme de 6000 livres à ceux en faveur desquels le d<sup>t</sup> Sr. Balland en aura disposé, ce que Sa M<sup>té</sup> luy permet de faire, soit par donation, testament, transport ou de telle autre maniere qu'il jugera à propos, même d'affecter et hipotéquer la d<sup>te</sup> somme pour sureté de celles qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite et si de son vivant le d<sup>t</sup> Sr. Balland n'a pris aucune disposition du tout ou de partie de la d<sup>te</sup> somme de 6000 livres elle apartiendra ou ce qui s'en trouvera libre a ses enfants et à défaut d'enfants à ses héritiers, voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions de la d<sup>te</sup> charge ne puissent être expédiées qu'il ne soit aparu de l'actuel payement de la d<sup>te</sup> somme de 6000 livres conformement au présent brevet au moyen duquel celui du 14. fev. 1779. sera et demeurera éteint et supprimé et pour assurance de sa volonté Sa M<sup>té</sup> m'a commandé d'expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main &<sup>a</sup>

/319/ du d<sup>t</sup> jour [29. Juillet 1781]

Retenuë d'Apoticaire distillateur du Roy, pour le Sr. Charles François Martin, par la démission du Sr. Luzarche.

#### O<sup>1</sup> 126

/136/ Brevet d'assurance de 6000 livres en faveur du Sr. Liege, Ayde Apoticaire du Roy

Aujourd'hui onze avril mil sept cent quatre vingt deux, le Roy etant à Versailles voulant donner au Sr. Jacques César Liége l'un de ses aydes apoticaires, une nouvelle [marque] de sa bienveillance, et de la

satisfaction que [Sa] M<sup>té</sup> ressent de ses services ; a déclaré et déclare veut et entend, qu'en cas qu'il vienne à se demettre ou a décéder, en possession de la dite charge, celui qui sera agréé pour la remplir soit tenu de payer comptant, en un seul et [même] payement, la somme de 6000 livres, a ceux en faveur desquels led. Sr. Liége en aura disposé, ce que Sa M<sup>té</sup> luy permet de faire, par le présent brevet soit par donation, testament, transport ou de telle autre manière qu'il jugera à propos même d'affecter et hypothéquer la ditte [somme] p<sup>r</sup> sureté de celles qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter, dans la suite, et si au jour de son décès, il n'a fait aucune disposition du tout ou partie de la ditte somme elle appartiendra, ou ce qui s'en trouvera libre, à ses enfants et à défaut d'enfants, à ses héritiers. Voulant Sa M<sup>té</sup> qu'aucunes provisions de la ditte [charge] ne puissent être expédiées qu'il ne soit aparu de l'actuel payem<sup>t</sup> de la ditte somme de 6000 livres conformément au présent brevet que pour as<sup>ce</sup> de sa volonté, Sa M<sup>té</sup> a signé &<sup>a</sup>

/266/ du 29. Juin 1782.

Survivance de premier Apothicaire du [Roy] pour le Sr. Pierre François Mitouart par la démission du Sr. Pierre Alexandre Martin

/269/ Brevet portant que le Sr. Mitouart payera 30000 livres, en devenant titulaire de la charge de p<sup>er</sup> Apothicaire du Roy

Aujourd'huy 29. Juin 1782., le Roy étant à Versailles, en accordant au Sr. Pierre François Mitouart la surv<sup>ce</sup> de la charge de p<sup>er</sup> Apothicaire de Sa M<sup>té</sup>, dont est pourvû le Sr. Pierre Alexandre Martin, Sa M<sup>té</sup> a voulu expliquer les conditions sous lesquelles elle lui a accordé cette grâce, et a cet effet a déclaré, et déclare, veut et entend que lorsque le dit Sr. Mitouart sera devenu titulaire de la ditte charge, il soit tenu de payer comptant, en un seul et même payement la somme de 30000 livres, a ceux en faveur desquels led. Sr. Martin en aura disposé, ce que Sa M<sup>té</sup> lui permet de faire, par le présent brevet, soit par donation, testament, transport, ou de telle autre manière qu'il jugera a propos, même d'affecter et hipotéquer la ditte somme, pour sureté de celles qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite, et au cas que le dit Sr. Mitouart vienne à décéder, avant d'être titulaire de la ditte charge, veut Sa M<sup>té</sup> que celui qui seroit de nouveau agréé pour la remplir, par le décès, ou sur la démission du Sr. Martin, soit /270/ pareillement tenu de payer comptant la ditte [somme] de 30000 livres, a ceux en faveur desquels ledit Sr. [Martin] en auroit disposé, et si au contraire le dit Sr. Mitouart devient titulaire de la ditte charge par le décès du dit Sr. Martin, sans qu'il ait [disposé] de tout ou de partie de la ditte somme de 30000 livres elle appartiendra, ou ce qui s'en trouvera libre, aux enfants du dit Sr. Martin, et à défaut d'enfants à ses héritiers, en vertu du présent brevet, au moyen duquel celui de pareille somme, du douze novembre mil sept cent soixante douze, accordé sur la ditte charge au dit Sr. Martin ; sera et demeurera éteint et supprimé, et pour assurance de [sa] volonté Sa M<sup>té</sup> a signé de sa main &<sup>a</sup>

O<sup>1</sup> 127

/123/ Edit portant création de la charge d'apothicaire de la Maison de Madame et désunion de celle d'apothicaire de son corps

Louis &<sup>a</sup> à tous presents et avenir Salut. Le feu Roy notre très honoré Seigneur et ayeul auroit jugé à propos de n'établir dans la maison de notre très chere et très amée Sœur Madame, qu'une seule charge d'apothicaire de son corps et de sa maison ; mais notre d<sup>e</sup> sœur ayant paru desirer que nous voulussions bien établir dans sa maison deux charges distinctes et separées l'une d'apothicaire de son corps, l'autre d'apothicaire de sa maison, et nous ayant proposé de distraire de l'ancienne charge les gages emoluments de celle dont elle a demandé l'établissement nous nous sommes bien volontiers determinés a donner à notre d<sup>te</sup> Soeur cette nouvelle marque de notre tendresse et de notre

affection. A Ces Causes et autres à ce nous mouvants de l'avis de notre conseil et de notre science pleine puissance et autorité Royale, nous avons par notre present edit perpetuel et irrevocable, dit statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist ce qui suit.

Art. 1<sup>er</sup>

Nous avons crée et creons, à compter du premier avril prochain, une charge d'apoticaire de la maison de notre très chere et très amée Sœur Madame, et icelle avons désunie et désunissons /124/ de celle d'apoticaire de son corps et de sa maison cy devant etablie, ordonnons en consequence que les d<sup>tes</sup> charges l'une sous la dénomination d'apoticaire du corps de notre d<sup>te</sup> Sr. cœur, l'autre sous celle d'apoticaire de sa Maison, en forment et composent deux distinctes et separées pour par celui que notre d<sup>te</sup> Sœur jugera à propos de pourvoir de la charge d'apoticaire de Sa maison crée par le present edit, l'avoir [manque] exercer en jouir et user aux honneurs, autres prerogatives, privileges, franchises, libertés fonctions et autres avantages y appartenant

Art. 2.

Voulons qu'a compter dud. Jour premier avril [manque] il soit distrait du traitement cy devant attribué à lad. charge d'apoticaire du corps et de la maison de notre d<sup>te</sup> Sœur la somme de 150 livres pour les gages d'apoticaire de sa maison cy dessus crée et désunis de 2000 livres pour la fourniture des médicemens celle de 850 livres pour les gages et nourriture dud. apoticaire et seront lesd<sup>tes</sup> sommes à compter dud. Jour employées sur les etats de la Maison de notre d<sup>te</sup> sœur ainsi et de la maniere que nous avons jugé à propos de les régler. Si donnons en mandement à nos amés et feaux con<sup>ers</sup> gens tenant nos chambres des comptes et des aydes à Paris que notre present edit ils ayant /125/ a faire registrer et le contenu en iceluy garder observer et exécuter pleinement, paisiblement et perpetuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel  
Donné a Versailles au mois de Mars l'an de grace 1784. et de notre regne le dixième.

/162/ à Versailles le 20 may

Survivance d'aide Apoticaire du Roi de quartier en faveur du Sr. Auguste Veré par la demission du Sr. Augustin Prat

/164/ dud. jour [20 may]

Brevet portant que le Sr. Veré payera /165/ 5000 livres en devenant titulaire de la charge d'aide apoticaire du Roi

Aujourd'hui 20. may 1784. Le Roi étant a Versailles ayant agréé le Sr. Auguste Véré pour remplir la charge de l'un des aides apoticaires de Sa Majesté en survivance du Sr. Augustin Prat, Sa Majesté a voulu en même tems expliquer les conditions sous lesquelles elle lui a accordé cette grace, et à cet effet a déclaré et déclare, veut et entend que lorsque led. Sr. Veré deviendra titulaire de lad. charge, il soit tenu de payer comptant la somme de 5000 livres suivant les dispositions qu'en aura faites led. Sr. Prat, ce que Sa Majesté lui permet de faire par le présent brevet par donation, testament, transport, ou de telle autre maniere qu'il jugera à propos, même d'affecter et hipotéquer lad. somme pour sureté de celles qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite, et au cas que led. Véré décède avant d'être titulaire de lad. charge, celui qui seroit agréé pour la remplir seroit pareillement tenu de payer aud. Sr. Prat lad. somme de 5000 livres ou à ceux en faveur desquels il en auroit disposé, et si au contraire le dit Sr. Veré devient titulaire de lad. charge par le décès du Sr. Prat sans qu'il ait disposé du tout ou partie de lad. somme de 5000 livres elle apartiendra ou ce qui s'en trouvera libre aux enfans dud. Sr. Prat et à défaut d'enfants à ses héritiers en vertu du présent brevet, au moyen duquel celui /166/ de pareille somme de 5000 livres accordé aud. Sr. Prat le 18. Juillet 1743. sera et demeurera éteint et supprimé, et reprendroit néanmoins sa force et valeur en faveur



dud. Sr. Prat, si led. Sr. Véré venoit à le prédécéder, et pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet et fait contresigner par moi conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances

## Agréments de charges

### O<sup>1</sup> 202

Quatrième Division de l'Inventaire des Décisions du Roy

Agreements de charges

1652 à 1759

/54 v°/ Faculté

/58 v°/ 1729 8<sup>bre</sup>

Apoticaires Le Sr. de LaSerre demande surv<sup>ce</sup> p<sup>r</sup> son fils./. Bon./.

1739 1<sup>er</sup> J<sup>er</sup>

Le Sr. delaSerre fils demande la ch. v<sup>te</sup> par le décès du Sr. Boulogne./.

Bon en payant le Brevet d'ass<sup>ce</sup> de 15000 livres et en faisant 1200 livres de p<sup>on</sup> a la V<sup>e</sup>

1740 3 May

Les S<sup>rs</sup> delaSerre pere et fils /59/ demandent a faire passer cette surv<sup>ce</sup> au Sr. Martin./. Bon./.

1741 12 Juin

Le Sr. Boulduc demande surv<sup>ce</sup> p<sup>r</sup> son fils agé de 14 a 15 ans

./. Bon sans service./.

1751 16 Juillet

Le Sr. Martin demeance surv<sup>ce</sup> p<sup>r</sup> son fils./. Bon./.

1754 5 7<sup>bre</sup>

Le Sr. Imbert Id. p<sup>r</sup> le Sr. Jamard et conserv<sup>on</sup> de son Brevet de 30000 livres qu'il sera tenu de payer en demeurant titulaire./. Bon./.

1755 24<sup>er</sup>

Le Sr. Habert Id. p<sup>r</sup> son fils a condition qu'en devenant titulaire il partagera avec sa mere les revenus de la ch. /Bon./.

1728 25 F<sup>er</sup>

Aydes le Sr. Riqueur demande a se demettre en faveur du Sr. Bolomé./. Bon./.

1731 21 F<sup>er</sup>

Le Sr. Liege demande la ch. v<sup>te</sup> p<sup>r</sup> le décèds du Sr. Robert./. Bon./.

1734 3 Avril

Le Sr. Charcot demande a se démettre en faveur du Sr. Prat./. Bon./

1751 9 7<sup>bre</sup>

/59 v°/ Carere demande la ch. v<sup>te</sup> p<sup>r</sup> le décèds du Sr. Bolomée./. Bon./.

1755 19 May

Le Sr. Ducor demande l'ag<sup>t</sup> de la surv<sup>ce</sup> du Sr. Roze./. Bon./.

1758 3 Mars

Le Sr. Liege demande surv<sup>ce</sup> p<sup>r</sup> son fils et la conserv<sup>on</sup> de son Brevet de 5000 livres qu'il sera tenu d'acquitter en devenant titulaire./. Bon./.

1734 18 Juillet

Apoticaire Distilateur Le Sr. Guenault demande a se démettre en faveur du Sr. Marcé ./ Bon./.

1740 14 Avril

Le Sr. Richou demande surv<sup>ce</sup> Id. le Sr. Le Lievre./. Bon./.

1749 25 x<sup>bre</sup>

Le Sr. Le Lievre Id. p<sup>r</sup> son fils./Bon./.

/95 v°/

Maison de la Reine

/115 v°/ Faculté

/116/ 1742 7 F<sup>er</sup>

Apoticaires Le Sr. Martin demande la ch. v<sup>te</sup> p<sup>r</sup> le décès du Sr. Bolduc./. Bon./.

Id. Id.

Le Sr. le Geindre Id. p<sup>r</sup> la mutation du Sr. Martin./. Bon./.

1745 15 Avril

Le Sr. Martin demande surv<sup>ce</sup> p<sup>r</sup> son fils./. Bon./.

/149/ Maisons Royalles Chasses et Capitaineries

/150 v°/ 1736 20<sup>7bre</sup>

Apoticaire du Domaine Le Sr. Boudreau demande surv<sup>ce</sup> p<sup>r</sup> le Sr. Bouchaud./. Bon./.

/160/ Jardin Royal

/160 v°/ 1742 7 F<sup>er</sup>

Porfesseur de chimie Le Sr. Habert demande cette p. v. p<sup>r</sup> le décès du Sr. Bolduc./. Bon./.

1743 12 Juin

Le Sr. Bourdelin demande cette p. qui est vacante./. Bon./.

## Répertoire des ordonnances de paiement

O<sup>1</sup> 250

### Table des Ordonnances

/7 v°/ Maison de la Reine      Du 31 Decembre 1765

Au Sr. Jamard Apoticaire du commun de la Reine mon epouse et compagne 1000 lt pour l'indemniser de l'augmentation des fournitures par lui faites dans la maison de Reine et de leur chereté pendant la présente année      1000

/9 v°/ Dauphin et Dauphine Du 9 Mars 1765

Au Sr. Guindre Apoticaire de ma fille la Dauphine 692 lt pour son payement des fournitures par lui faites pour le service de mad fille pendant l'année 1761	692
A lui id pendant 1762	442
Id pendant 1763	
382	
Id pendant 1764	
524	
31 xbre Id pendant 1765	322

/13/ Du 31 x<sup>bre</sup> 1765

Au Sr. Guindre Apoticaire de ma fille la Dauphine 1000 lt pour l'indemniser de l'aug<sup>on</sup> des fournitures par lui faites dans la maison de mad fille et de leur chereté pendant la présente année      1000

/14 / Petits Enfants de France

/16/ Du 30. Juin 1765.

Au Sr. Boulduc l'un de mes apoticaires 1137 lt 10 s savoir 500 lt pour sa récompense de son service extraord. près les princesses mes petites filles pendant le quartier de janvier de la présente année, 600 lt pour fournitures par lui faites et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le même quartier      1137 lt 10 s

Au Sr. Habert Id qu<sup>er</sup> d'avril      1137.10

Au Sr. Martin Id q<sup>er</sup> de Juillet      1137.10

Au Sr. Jamar Id qu<sup>er</sup> d'octobre      1137. 10

/16 v°/ Petits Enfants de France Du 12 Juillet 1765

À mes Apoticaires la somme de 600 lt pour leur payement des fournitures par eux faites pour le service de mon petit fils le Duc de Berry pendant l'année 1760. Savoir 300 lt au Sr. Boulduc et 300 lt au Sr. Habert      600

A eux id pendant 1761. Savoir 300 lt au Sr. Martin et 123 lt 6 s 8 au Sr. Jamar      423.6.8

A eux pour le service de mon petit fils le comte de provence pendant 1762 savoir 300 lt au Sr. Jamar, 300 lt au Sr. Boulduc et 300 lt au Sr. Habert      900

A eux Id pendant 1763. Savoir 300 lt au Sr. Martin 300 lt au Sr. Jamar, 300 lt au Sr. Boulduc et 300 lt au Sr. Habert

1200

A eux pour le service de mes petits fils les comtes de Provence et comte d'Artois pendant 1764 savoir 300 It au Sr. Martin, 300 It au Sr. Jamar, 416 It 13 s 4 d au Sr. Boulduc et 600 It au Sr. Habert 1616. 13.4.

/80/ Gratifications ordinaires

/83/ Dud 31 Decembre 1765

Au Sr. Martin l'un de mes apoticaires en survivance 500 It que je lui ai acc. par gratif<sup>on</sup> ordinaire pendant id [la présente année]

500

[en marge : le Sr. Martin pere mort le 13. novembre 1766.

La derniere exp<sup>e</sup> le 31 Decembre 1765]

/85 v°/ Gratifications extraordinaires Du 9. Mars 1765.

Au Sr. Guindre Apoticaire de ma fille la Dauphine 800 It gratifcaõn extraordinaire pour 1764 800

[en marge : n'a eû lieu etoit expédiée en juillet 1764. Voir ci-après au 5. 7<sup>bre</sup>]

/86 v°/ Gratifications extraord<sup>res</sup> qui ont été expédiées sans nouvelles décisions ou feuilles du travail du Roy

Du premier Novembre [1765]

A Forgeau p<sup>er</sup> garçon de mon apoticaierie 300 It que je lui ai accordée par gratification extraord.

Pour l'indemniser de la dépense que lui a occasionné les voyages qu'il a faits à ma suite pendant la présente année 300

[en marge : M. Mercier lui succede en 1766. Exp<sup>e</sup> 1766 au nom de M. Forgeau]

/87/ Du 31 Decembre 1765

Au Sr. Guindre apoticaire de ma fille la Dauphine 800 que je lui ai accordée par gratification extraordinaire en considération de ses services près la Reine mon epouse et compagne pendant la présente année 800

[en marge : Id au chapitre Maison de la Reine 1766]

/88/ Suite des gratifications extraordinaires expédiées d'après les feuilles

Du 5 Septembre [1765]

Au Sr. Guindre apoticaire de ma fille la Dauphine 800 It que je lui ai accordée par gratification extraordinaire en considération de ses services près la Reine mon epouse et compagne pendant l'année 1763 800

[en marge : avoit été omise. Exp<sup>ée</sup> po<sup>r</sup> 1764 en juillet 1764]

Du 9. 7<sup>bre</sup>

A lui id. pour 1762 800

/100/ Menus dons Différentes dépenses

/101/ Du 30 Juin 1765

Au Sr. Jamar l'un de mes apoticaires la s<sup>e</sup> de 750 que je lui ai accordée par forme de dedommagement a cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la présente année y compris 100 It pour l'esprit de vin 750

Au Sr. Boulduc Id q<sup>er</sup> d'avril 750

Du 31 x<sup>bre</sup>

Au Sr. Habert Id q <sup>uer</sup> de juillet	750
Au Sr. Martin Id q <sup>er</sup> d'octobre	750

Du Premier Juillet

Aux Srs Carrere et Ducor mes aydes apoticaires la somme de 400 It : de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé	400
A mes aides apoticaires Id	400

/112/ Subsistances ou pensions expédiées de préférence à titre de gratifications ordinaires, extraordinaires ou autrement

/119/ Au n <sup>é</sup> Collinet p <sup>er</sup> garçon de mon apoticaierie	200
---	-----

/121/ Décomptes

/124 v°/ Du 9. Sr. eptembre 1765. A ceux [h <sup>ers</sup> ] du feu Sr. Liege l'un de mes aydes apoticaires restant de pension de 300 It du p <sup>er</sup> Septembre 1761, au 30. 9 <sup>bre</sup> 1764 jour de son décès	975
---	-----

## O<sup>1</sup> 251

1767 Table des Ordonnances

/6 v°/ M <sup>on</sup> de la Reine	differents officiers
Du 31 x <sup>bre</sup> 1767	

Au Sr. Jamard Apoticaire du commun de la Reine mon ep. 1000 It pour l'indemniser de l'augmentation des fournitures par lui faites dans la maison de Reine et de leur chereté pendant la p<sup>rte</sup> année 1000

[en marge : décomptes exp<sup>és</sup> en 1768 jusqu'au 15 août 1768]

Au Sr. Guindre apoticaire 800 It que je lui ai accordée par gratification extraordinaire en considération de ses services près la Reine pendant id. 800

[en marge : savoir si au moyen de ce qu'il a sur l'état de mad<sup>e</sup> la Dauph. p<sup>r</sup> son service chez la Reine on ne doit pas supprimer ces 800 I]

/9/ Maison de Madame la Dauphine

/12/ Differentes dépenses

Du 10. Mars

Au Sr. Guindre apoticiare de ma fille la Dauphine 1370 It pour son payement des fournitures par lui faites pour le service de mad fille pendant l'année dernière 1766

1370

/14/ Monseigneur le Dauphin et Petits Enfants de France

/16/ Du 30. Juin 1767.

Au Sr. Boulduc l'un de mes apoticaires 1137 It 10 s savoir 500 It pour récompense de son service extraord<sup>re</sup> près les princesses mes petites filles pendant le quartier de janvier de la présente année, 600 It pour forunitures par lui faites et 37 It 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le même quartier 1137. 10

Au Sr. Habert Id quartier d'avril	1137.10
Du 31. Decembre	
Au Sr. Martin Id quartier de Juillet	1137.10
Au Sr. Jamar Id quartier d'octobre	1137.10
/99/ Menus dons et differentes dépenses	
/100/ Du 30. Juin [1767]	
Au Sr. Jamar l'un de mes apoticaires 750 It que je lui ai accordée par forme de dédommagement à cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la présente année y compris 100 It pour l'esprit de vin	750
Au Sr. Boulduc Id quartier d'avril	750
Du 31. Decembre	
Au Sr. Habert Id quartier de juillet	750
Au Sr. Martin Id quartier d'octobre	750
Du p <sup>er</sup> Juillet	
A mes aides apoticaires 400 It de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est acoutumé	400
Aux s <sup>rs</sup> Carrere et Ducor mes aydes apoticaires Id	400
Du 31 x <sup>bre</sup>	
Aux garçons de mon Apoticairerie 300 It pour leur faire tenir lieu de gages pendant la pr <sup>te</sup> année	
300	
A eux Id pour 1763, 1764, 1765 et 1766	
Par chacune desd années	300
/104 v <sup>o</sup> / Menus dons Du 29. 8 <sup>bre</sup>	
Au Sr. Jamar l'un de mes apoticaires 705 It 15 s pour le payement de neuf caisses d'eau de Seltz dont il a fait l'avance par mes ordres	705.15
/107/ Subsistances	
/115 v <sup>o</sup> / Au Sr. Collinet p <sup>er</sup> garçon de mon apoticairerie	200
/120/ Décomptes	
/121/ Du 3. may	
A ceux du feu Sr. Martin l'un de mes apoticaires restant de la pension de 1200 I du per 9 <sup>bre</sup>	
1762 = 13 novembre 1766 jour de son déces	4843.6.8.
/125/ Copies de deux lettres de M. De l'Averdy	
Controleur général des finances à M. le Comte de St Florentin	
Concernant les Pensions	
A V <sup>illes</sup> le 31. Octobre 1767.	
J'ai rendu compte au Roi, de la situation des payements des pensions et de la difficulté de parvenir à se libérer des arrérages qui en sont dûs, Sa Majesté a ordonné que l'on payeroit dans le cours de	

l'année 1768, à l'échéance de chaque mois, les pensions de l'année 1766 échues en 1767 en ajoutant à la somme de chaque pension l'intérêt à 6 p% du montant de tous les arrérages dûs à chaque pensionnaire. Cet arrangement aura lieu pour les pensions accordées soit avant, soit depuis la déclaration du mois d'avril 1759. Je vous prie en conséquence de vouloir bien donner vos ordres pour l'expédition des ordonnances et me faire remettre celles du mois de janvier dans le cours du mois prochain affin que le payement puisse s'en effectuer au mois de janvier 1768 et successivement de mois en mois. Je vous ferai passer incessamēt toutes les ordonnances échues en 1764 que vous m'avez adressées. J'ai l'honneur d'être &<sup>a</sup>

A V<sup>illes</sup> le 26. 9<sup>bre</sup> 1767.

M de Boulogne m'a rendu compte, M de la conversation qu'il a eue avec vous il y a quelques jours relativement à l'arrangement qui vient d'être pris pour les pensions et d'après quelques observations que vous lui avez faites à certains égards, je vais avoir l'honneur de vous dire ce que je pense que l'on peut faire ;

Je crois, M que l'on peut expédier par forme de subsistances toutes les pensions de 300 lt et au dessous qui sont dans votre département et qui ont été accordées, moins à titre de pensions que pour la subsistance des cochers, postillons, palefreniers et autres domestiques /125 v°/ de la maison du Roi. On peut suivre la même forme pour les dots et titres cléricaux jusqu'à 300 lt seulement et je ne pense pas que ce soit déroger à l'arrangement qui vient d'être pris, parce que ces différents objets ne peuvent être regardés véritablem<sup>t</sup> comme des pensions ; ainsi vous voudrez bien donner des ordres pour que l'on expédie ces différentes ordonnances pour toutes les années qui sont échues.

Je vous prie seulement d'observer que si dans le nombre des pensions au dessous de 300 lt il y en a qui ayent été accordées par le Roi, sur votre demande, relativement aux provinces dont l'administra<sup>on</sup> vous en confiées autres que des dots et titres cléricaux, elles doivent être conservées en pensions et ne pas être comprises dans l'exception

J'ai l'honneur &<sup>a</sup>

N<sup>a</sup> 1°. C'est conséquemment aux lettres ci dessus que les pensions ont été expédiées ainsi qu'il suit 1.  
[un blanc]

2°. Les premières sont celles dont il est dû trois années d'arrérages

/126/ Pensions : 1766 à 1767

[Sommes des ordonnances ; sommes primitives des pensions ; augmenta<sup>on</sup> ou intérêts à 6% des arrérages dûs au p<sup>er</sup> janvier 1766 ; 3. années d'arrérages dûs au p<sup>er</sup> janvier 1766]

/137 v°/ Juin 1766 à 1767

Du P<sup>er</sup> Juin 1767

/138/ Au Sr. Prat l'un de mes aydes apoticaires	584	500	84	1400
---	-----	-----	----	------

/148/ Accordées en 1766

A la Veuve du Sr. Martin l'un de mes apoticaires	800	[en marge : morte le 23. 8 <sup>bre</sup> 1771]
--	-----	---

O<sup>1</sup> 252

Table des Ordonnances  
1768

/5/ Maison de la Reine

/8/ Du 31. Decembre 1768.

Au Sr. Jamar Apoticaire du commun de la Reine 625 lt pour l'indemniser de l'augmentation des fournitures par lui faites dans la maison de Reine jusqu'au 15. août de la p<sup>re</sup> année à raison de 1000 lt par an

625

/10/ Monseigneur le Dauphin et Petits Enfants de France

/12 v°/ Petits Enfants de France Du 30. Juin

Au Sr. Boulduc l'un de mes apoticaires 1137 lt 10 s savoir 500 lt pour récompense de son service extraord<sup>re</sup> près les princesses mes petites filles pendant le quartier de janvier de la présente année, 600 lt pour fournitures par lui faites et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le même quartier

1137. 10

Au Sr. Habert Id quartier d'avril

1137.10

Du 31. Decembre

Au Sr. Martin Id quartier de Juillet

1137.10

Au Sr. Jamar Id quartier d'octobre

1137. 10

/81 v°/ Gratiff<sup>ons</sup> extraordinaires Du 21. août 1768.

Au Sr. Martin apoticaire de la feue Reine mon épouse et compagne 2000 l 2000  
A François Wattrel garçon de l'Apoticaierie de la feue Reine mon épouse et compagne 600 lt id. 600

/95 v°/ Menus dons [...] /96/ Du 30. Juin

Au Sr. Jamar l'un des mes apoticaires 750 lt que je lui ai accordée par forme de dedommagement à cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la pr<sup>te</sup> année, y compris 100 lt pour l'esprit de vin

750

Au Sr. Boulduc Id q<sup>er</sup> d'avril

750

Du 31. x<sup>bre</sup> 1768.

Au Sr. Habert l'un de mes apoticaires

750

Id quartier de juillet

750

Au Sr. Martin Id quartier d'8<sup>bre</sup>

750

/97/ Du P<sup>er</sup> Juillet 1768.

A mes aides apoticaires 400 lt de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est acoutumé

400

Aux Srs Carrere et Ducor mes aydes apoticaires 400 lt id

400

Du 31. x<sup>bre</sup>

Aux garçons de mon Apoticaierie 300 lt pour leur tenir lieu de gages pendant la pr<sup>te</sup> année

300

Du P<sup>er</sup> Novembre

Au Sr. Mercier p<sup>er</sup> garçon de mon apoticaierie 300 lt pour l'indemniser de ses dépenses à ma suite pendant mes voyages de la pr<sup>te</sup> année

300

A lui Id p<sup>r</sup> 1767

300

[en marge : étoit ci devant exp<sup>e</sup> aux gratiff<sup>ons</sup> extraordinaires 1766]

/97 v°/ fin d'année					
Menus dons	Du p <sup>er</sup> x <sup>bre</sup> 1768				
Au Sr. Guyot 1200	It que je lui ai accordée annuellement pour l'indemniser de l'abandon qu'il a fait par mes ordres à l'Académie des Sciences du secret d'une eau de son invention propre à conserver les plantes et les animaux				1200
/100 v°/ Menus dons Du 24 8 <sup>bre</sup>					
Au Sr. Jamar l'un de mes apoticaires 471	It 5 s pour remboursement des avances par lui faites de six caisses d'eaux de Selters pour le service de ma fille Sophie pendant la présente année				471.5
/124/ Subsistances Du P <sup>er</sup> octobre 1768					
/124 v°/ Subsistance Octobre					
/125/ Au Sr. Collinet premier garçon de mon apoticaire					200
/131/ N <sup>a</sup> sur la petite Table suivante à la tête de l'enregistrement des pensions					
1° Elle doit s'étendre à tous les mois suivants sans qu'il soit besoin de la répéter à chaque page					
2° L'origine de cet arrangement se trouve en 1767					
3° Le modèle de l'expédition est contenu dans la première pension enregistrée qui ne sera pas non plus répétée					
4° Les pensions qui n'ont point été comprises dans l'arrangement général ou celles accordées depuis se trouveront à la fin de chaque mois					
/132/ Pensions					
1767 à 1768					
[sommes des ordonnances ; sommes primitives des ordonnances ; augmentations ou intérêts à 6% des arrérages dus au 1 <sup>er</sup> janvier 1766 ; arrérages dus au premier janvier 1766]					
/144 v°/ Juin 1767 à 1768					
Juin 1768 Du P <sup>er</sup> Juin 1768					
/145/ Au Sr. Prat l'un de mes aydes Apoticaires	584	500	84	1400	
/153 v°/ Octobre 1768 Les pensions suivantes ont été exceptées de l'arrangement ou accordées depuis					
Au Sr. Habert l'un de mes apoticaires					1200
/157/ Décembre 1767 à 1768					
/157 v°/ Pensions x <sup>bre</sup> 1768					
/158/ Au Sr. Louis Marie Estays de Boulogne	354	300	54	900	
N <sup>a</sup> 1767 et 1768 ont été exp <sup>ées</sup> en même tems ; elle avoit été suspendue en 1764.					

## O<sup>1</sup> 253

Table des Ordonnances  
1769

/6/ Monseigneur le Dauphin et autres Petits Enfants de France				
/8 v°/ Petits Enfants de France	Du 30 Juin			



Au Sr. Boulduc l'un de mes apoticaires 1137 lt 10 s savoir 500 lt pour récompenser de son service extraordinaire près les princesses mes petites filles pendant le quartier de janvier de la pr<sup>te</sup> année 600 lt pour fournitures par luy faites et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le même quartier 1137. 10

Au Sr. Habert Id quartier d'avril 1137.10

Du 31 x<sup>bre</sup>

Au Sr. Martin Id quartier de Juillet 1137.10

Au Sr. Jamar Id quartier d'octobre 1137. 10

/86 v°/ Menus dons Parties par quartiers et par six mois

/87/ Du 30. Juin

Au Sr. Jamar l'un des mes apoticaires 750 lt que je lui ai accordée par forme de dedommagement à cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la pr<sup>te</sup> année, y compris 100 lt pour l'esprit de vin

750

Au Sr. Boulduc Id quartier d'avril 750

Du 31 x<sup>bre</sup>

Au Sr. Habert Id quartier de juillet 750

Au Sr. Martin Id quartier d'octobre 750

/88/ Du P<sup>er</sup> Juillet 1769

A mes aydes apoticaires 400 lt de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est acoutumé 400

Aux S<sup>rs</sup> Carrere et Ducor mes aides apoticaires Id 400

Du 31. Decembre

Aux garçons de mon Apoticaillerie 300 lt pour leur tenir lieu de gages pendant id.

300

Au Sr. Mercier p<sup>er</sup> garçon de mon Apoticaillerie 300 lt pour l'indemniser de ses dépenses à ma suite pendant mes voyages de la présente année 300

/89/ Du P<sup>er</sup> Décembre 1769.

Au Sr. Guyot 1200 lt que je lui ai accordée annuellement pour l'indemniser de l'abandon qu'il a fait par mes ordres à l'Académie des Sciences du secret d'une eau de son invention propre à conserver les plantes et les animaux 1200

/134 v°/ Subsistances Octobre

Au Sr. Collinet premier garçon de mon apoticaillerie 200

[rayé ; en marge : mort le 19. mars 1770]

/141/ Pensions 1768 à 1769

[sommes des ordonnances ; sommes primitives des ordonances ; augmentations ou intérêts à 6% des arrérages dûs au p<sup>er</sup> janvier 1766 ; arrérages dûs au premier janvier 1766]

/153 v°/ Juin 1768 à 1769

Du P<sup>er</sup> Juin 1769

/154/ Au Sr. Prat l'un de mes aides Apoticaires	584	500	84	1400
/160 v°/ Octobre 1769 Suivent les pensions exceptées de l'arrangement ou accordées depuis				
/161/ Au Sr. Habert l'un de mes apoticaires				1200

### O<sup>1</sup> 254

Table des Ordonnances  
1771

/18/ Petits Enfants de France

/20/ Du 30. Juin 1771.

Au Sr. Forgeau l'un de mes apoticaires la somme de 1137 lt 10 s savoir 500 lt pour récompenses de son service extraordinaire près les princesses mes petites filles pendant le quartier de janvier de la présente année, 600 lt pour fournitures par lui faites et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le même quartier

1137. 10

Au Sr. Habert Id quartier d'avril

1137.10

Du 31. Decembre 1771.

Au Sr. Martin l'un de mes Apoticaires Id quartier de Juillet

1137.10

Au Sr. Jamar Id quartier d'octobre

1137. 10

/36 Chambre aux deniers [...]

Du 26 Janvier [1771] A lui [à mon cousin le Duc de la Vauguyon gouverneur des princes mes petits fils] p' les nourritures d'un chapellain un clerc de chapelle, deux huissiers de ma chambre, un apoticaire et un garçon apotic. servant près les princesses mes petites filles pendant id [la présente année]

10061. 16.8.

/93 v°/ Menus dons Du 30. Juin [1771]

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 lt que je lui ai accordée par forme de dedommagement a cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la présente année y compris 100 lt pour l'esprit de vin

750

Au Sr. Forgeau Id quartier d'avril

750

Du 31. Decembre

Au Sr. Habert Id quartier de juillet

750

Au Sr. Martin Id quartier d'octobre

750

/95/ Du P<sup>er</sup> Juillet 1771

Aux S<sup>rs</sup> Carrere et Ducor mes aydes apoticaires 400 lt de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est acoutumé

400

A mes aides apoticaires Id

400

/95 v°/ Menus dons Du 31. Décembre 1771



Aux garçons de mon Apoticairie 300 It pour leur tenir lieu de gages pendant la présente année  
300

/149 v°/ Pensions [...]

Copie de la lettre de M Turgot Contrôleur général des finances à M le Duc de la Vrillière du 22. 8<sup>bre</sup> 1774  
La situation de la finance ne permettant pas M de rien changer à l'ordre établi pour le payement des arrérages de pensions, il ne sera payé en 1775. que l'année échue en 1771, a l'exception cependant des pensions de 400 It et au dessous pour lesquelles on acquittera de plus l'année échue en 1772, conformément aux intentions de Sa Majesté qui a destiné à cet objet une somme qu'elle a fait porter de la Cassette au Trésor royal : vous voudrez bien donner dans vos bureaux les ordres nécessaires pour l'expédition des états et ordonnances des pensions de cette classe pour deux années et les faire remettre suivant l'usage dans mes bureaux un peu à l'avance pour être revêtues des formalités accoutumées, et que le payement n'en puisse être retardé  
[en marge : pensions de 400 It et au dessous]

/150/ Pensions 1770 à 1771 [sommes des ordonnances ; sommes primitives des ordonnances ; augmentations ou intérêts à 6% des arrérages dûs au p<sup>er</sup> janvier 1766 ; arrérages dûs au premier janvier 1766]

/153 v°/ fevrier 1771 Suivent les pensions exceptées de l'arrangement, ou accordées depuis  
au Sr. Jamar l'un de mes apoticaires 1000

/158 v°/ Avril 1771 suivent les pensions exceptées de l'arrangement ou accordées postérieurement à  
icelui

/159/ Au Sr. Forgeot l'un de mes apoticaires 400  
[en marge : 1772 Exp<sup>e</sup>]

/161 v°/ Juin 1770 à 1771

Du P<sup>er</sup> Juin 1771

/162 Au Sr. Prat l'un de mes aides apoticaires 584 500 84 1400

/169/ Octobre 1770 à 1771

/170/ Pensions exceptées de l'arrangement ou accordées postérieurement à icelui

/159/ Au Sr. Habert l'un de mes apoticaires 1200

/174/ Décembre 1770 à 1771

/175/ Au Sr. Louis Marie Estays Boulogne 354 300 54 900  
[en marge : 1772 exp<sup>e</sup>]

## O<sup>1</sup> 255

Table des Ordonnances  
1772

/11 v°/ M<sup>on</sup> Dauphine

Du 31. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Jamar apoticaire du commun de la maison de ma petite fille la Dauphine 750 It pour l'indemniser de l'aug<sup>on</sup> de ses fournitures et de leur chereté pendant les neuf derniers mois 1770 a raison de 1000 It par an 750

A lui 1000 It pour l'indemniser de l'aug<sup>on</sup> de ses fournitures et de leur chereté pendant 1771 1000 It et pendant 1772 Id 1000

/16/ Petits Enfants de France

/18/ Du 30. Juin

Au Sr. Forgeot Au Sr. Forgeau l'un de mes apoticaires 1137 It 10 s savoir 500 It pour récompense de son service extraordinaire près les princesses mes petites filles, 600 It pour ses fournitures et 37 It 10 s p<sup>r</sup> les gages d'un garçon apoticaire pendant le q<sup>er</sup> de Janvier de la pñte année 1137. 10

Au Sr. Habert Id q<sup>er</sup> d'avril 1137.10

Du 31. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Martin Id q<sup>er</sup> de Juillet 1137.10

Au Sr. Jamar Id q<sup>er</sup> d'octobre 1137. 10

/33/ Chambre aux deniers

/34 v°/ Du 19. Janvier 1772.

Au Sr. Sanson... p<sup>r</sup> les nourritures d'un chapellain, un clerc de chapelle, trois huissiers de ma chambre, un apoticaire et un garçon apoticaire qui servent par extraord<sup>re</sup> près les princesses mes petites filles pendant la pñte année 12142. 1

/69/ Gratifications ordinaires

/70/ Du P<sup>er</sup> May 1772

Au Sr. Imbert Chastre l'un de mes P<sup>rs</sup> valets de garderobbe 2000

A lui id pour les années 1770 et 1771 chaque 2000

/88 v°/ Menus Dons Du 30. Juin 1772.

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 It pour dédommagement a cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la présente année y compris 100 It pour l'esprit de vin 750

Au Sr. Forgeau Id quartier d'avril 750

Du 31 x<sup>bre</sup> Id au Sr. Habert q<sup>er</sup> de juillet 750

Au Sr. Martin Id quartier d'octobre 750

/89 v°/ Menus dons Du P<sup>er</sup> Juillet 1772

Aux Srs Carrere et Ducor mes aydes apoticaires 400 It de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé 400

A mes aides apoticaires Id 400

Du 12. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Vassal p<sup>er</sup> garçon de mon apoticaire 300 It pour remboursement de ses dépenses a cause de mes voyages de l'année 1771 300

A lui Id. 1772 300

Du 31. x<sup>bre</sup>

Aux garçons de mon Apoticaire 300. pour leur tenir lieu de gages pendant la présente année 300 [en marge : Le Sr. Garot p<sup>er</sup> garçon de l'apoticaire du Roy à la place du Sr. Vassal en 9<sup>bre</sup> 1773]

/110 v°/ Décomptes Du 19. may 1772.

A ceux [héritiers] de la Veuve du Sr. Martin l'un de mes apoticaires... Id. de la pension de 800 lt ... du p<sup>er</sup> 9<sup>bre</sup> 1767, ... 23 8<sup>bre</sup> 1771 jour de son décès...3184.8.10

## O<sup>1</sup> 256

Table des Ordonnances

1773

/8 v°/ M<sup>on</sup> Dauphine Différentes dépenses

/9/ Du 31. Decembre 1773.

Au Sr. Jamar apoticaire du commun de la Maison de ma petite fille la Dauphine 1000 lt pour l'indemniser de l'augmentation de ses fournitures et de leur chereté pendant la pñte année 1000

/16/ Enfants de France

/19/ Du 30. Juin

Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires la somme de onze cents trente sept livres dix sols savoir 500 lt pour récompense de son service extraord. près les princesses mes petites filles 600 lt pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de Janvier de la pñte année 1137. 10

Au Sr. Habert Id quartier d'avril 1137.10

Du 31. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Martin Id quartier de Juillet 1137.10

Au Sr. Jamar Id quartier d'8<sup>bre</sup> 1137. 10

Du 6. Juillet 1773.

Au Sr. Jamar 837 lt 10 s p<sup>r</sup> avec 300 lt dont a été fait fonds ailleurs faire la some de 1137 lt 10 s à raison de 500 lt de recompenses, 600 lt pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon à cause de service extraordinaire près mon petits fils le C<sup>te</sup> de provence pendant le quartier de Avril 1770 837. 10

Au Sr. Forgeot Id quartier de Juillet 1770 837.10

Au Sr. Habert Id q<sup>er</sup> d'8<sup>bre</sup> 1770 837.10

/33/ Chambre aux deniers

Du 27. Janvier

Au Sr. de Provencheres pour les nourritures d'un chapelain, un clerc de chapelle, trois huissiers de ma chambre un de mes apoticaires et son garçon qui ont servi par extraord<sup>re</sup> près les princesses mes petites filles pendant 1773 12108. 17

/90 v°/ Menus dons Du 30. Juin 1773.

Du 30. Juin

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 It pour dedommagement a cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la présente année y compris 100 It pour l'esprit de vin 750  
Au Sr. Forgeot Id quartier d'avril 750

Du 31. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Habert Id quartier de juillet 750  
Au Sr. Martin Id quartier d'octobre 750

/91/ Menus dons Du P<sup>er</sup> Juillet 1773.

Aux Srs Carrere et Ducor mes aides apoticaires 400 It de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé 400  
A mes aides apoticaires Id 400

### O<sup>1</sup> 257

Table des ordonnances 1774

/7 v<sup>o</sup>/ M<sup>on</sup> Dauphine Differents officiers

/8/ Du 31. Decembre 1774

Au Sr. Jamar Apoticaire du commun de la maison de la Reine 1000 It pour l'indemniser de l'augmentation de ses fournitures et de leur chereté pendant la présente année

1000

/15/ Enfants de France

/17/ Du 30 Juin

Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1137 It 10 s Savoir 500 It pour récompense de son service extraordinaire près mes sœurs Clotilde et Elizabeth, 600. pour ses fournitures et 37 It 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année 1137.

10

Au Sr. Habert id q<sup>er</sup> d'avril 1137.10

Du 31 x<sup>bre</sup>

Au Sr. Martin id q<sup>er</sup> de juillet 1137.10

Au Sr. Jamar id q<sup>er</sup> d'octobre 1137.10

/77 v<sup>o</sup>/ Gratiff<sup>ons</sup> extraordinaires

du P<sup>r</sup> Aout 1774 Gratiff<sup>ons</sup> à la faculté à l'occasion de la maladie du feu Roy, de celles de Mesdames et de l'inoculation du Roy pour le feu Roy [...]

Au Sr. Forgeot l'un de mes apoticaires 3000

Au Sr. Robert p<sup>r</sup> garçon de mon apoticaillerie 1600 I

Savoir 800 It pour lui et 800 It p<sup>r</sup> un second garçon pour leurs recompenses de leurs services extraordinaires près le feu Roi mon très hon. Seig' et ayeul 1600

/89 v<sup>o</sup>/ Menus dons Du 30. Juin

Au Sr. Jamar l'un des mes apoticaires 750 It pour dédommagement à cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la pñte année y compris 100 It pour l'esprit de vin 750

Au Sr. Forgeot Id quartier d'avril 750

Du 31. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Habert id quartier de juillet	750
Au Sr. Martin id q <sup>er</sup> d'octobre	750

/90 v°/ Menus dons Du P<sup>r</sup> juillet 1774

Au Srs Carrere et Ducor mes aides apoticaires 400 lt de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé	400
A mes aides apoticaires Id.	400

Du P<sup>r</sup> Decembre

Au Sr. Guyot 1200 lt pour l'indemniser de l'abandon qu'il a fait à l'Academie des Sciences d'un secret de son invention propre à conserver les plantes et les animaux pour l'année echue au pñt mois 1200

Du 31. Decembre

Au Sr. Garot P <sup>r</sup> garçon de mon apoticaire 300 lt pour remboursement de ses dépenses a cause de mes voyages de la pñte année	300
A lui id pr 1773	300

[en marge : M Robert p<sup>r</sup> 1775

n'a eu lieu mort le [un blanc]

1774 refait au nom du Sr. Robert]

Aux garçons de mon Apoticaire 300 lt pour leur tenir lieu de gages pendant la pñte année	300
A eux id 1773	300

## O<sup>1</sup> 258

Table des Ordonnances 1775

/4/ Maison de la Reine

/6/ Differents offices

/7/ Du 31. Decembre 1775.

Au Sr. Jamar Apoticaire du commun de la maison de la Reine 1000 lt pour l'indemniser de l'augmentaoñ de ses fournitures et de leur chereté pendant la présente année	1000
--	------

/12/ Maisons d'Artois

/13/ Du 5. Août 1775

Au Sr. de la Ferté 5102 lt pour être employée au payement de l'argenterie de l'Apoticaire de ma sœur la comtesse d'Artois pour son etablissement	5102
--	------

/14/ Enfants de France

/16/ Du 30 Juin

Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1137 lt 10 s Savoir 500 lt pour recompense de son service extraordinaire près mes soeurs 600. pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la pr <sup>te</sup> année	1137.
---	-------

10

Au Sr. Habert id quartier d'avril

1137.10

Du 31 x<sup>bre</sup>

Au Sr. Martin id près ma sœur quartier de juillet	1137.10
Au Sr. Jamar id q <sup>er</sup> d'octobre	1137.10

/18/ D<sup>on</sup> Du 29. Décembre 1775

Aux h <sup>rs</sup> du feu Sr. Boulduc l'un de mes apoticaires 1500 lt pour ce qui reste du aud Sr. Boulduc de ses fournitures pour le service de ma sœur Elizabeth depuis le quartier de Janvier 1765 jusqu' et compris pareil quartier 1769	1500
---	------

Au Sr. Forgeot l'un de mes apoticaires 1800 lt pour le payement de ses fournitures pour le service de ma sœur Elizabeth depuis et compris le quartier de Janvier 1770 jusqu' et compris pareil quartier 1775	1800
--	------

Au Sr. Habert id depuis le quartier d'avril 1764 = quartier d'avril 1775	3500
--	------

Au Sr. Martin du quartier de juillet 1764 jusqu'à la fin du mois d'août 1775	3500
--	------

Au Sr. Jamar id du quartier d'octobre 1764 à pareil quartier 1774	3300
---	------

/77/ Gratifications extraordinaires

Du 25. Février 1775

A mes 4 P <sup>rs</sup> apoticaires 4624 p <sup>r</sup> le payement des médicaments par eux fournis extraordinairement aux personnes de ma cour et suite a Choisy, la Muette, et Marly compris les fournitures d'eaux minérales et 1200 lt pour les indemniser de leur grande consommation de charbon et des différentes pertes que leur a occasionné leur déplacements pendant 1774	4624
--	------

/88/ Menus dons ; Différentes dépenses

Officiers des cérémonies

/89 v°/ Menus dons Du 30. Juin

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 lt pour dedommagement à cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la pñte année, y compris 100 lt pour l'esprit de vin	750
--	-----

Au Sr. Forgeot Id q <sup>uer</sup> d'avril	750
--	-----

Du 31. x<sup>bre</sup>

Au Sr. Habert q <sup>r</sup> de juillet	750
---	-----

Au Sr. Martin quartier d'octobre	750
----------------------------------	-----

/90 v°/ Menus dons

Du P<sup>r</sup> juillet 1775

Aux Srs Carrere et Ducor mes aides apoticaires 400 lt de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé	400
---	-----

A mes aides apoticaires 400 lt Id.	400
------------------------------------	-----

Du P<sup>r</sup> Decembre 1775

Au Sr. Guyot 1200 lt pour l'indemniser de l'abandon qu'il a fait à l'Academie des Sciences d'un secret de son invention propre à conserver les plantes et les animaux et ce pour l'année echue au present mois	1200
--	------

/91/ Du 31. x<sup>bre</sup> 1775

Au Sr. Robert P<sup>r</sup> garçon de mon apoticaire 300 It pour remboursement de ses dépenses a cause de mes voyages de la prete année 300

1774 Exp<sup>é</sup> le même jour au nom du Sr. Robert qui remettra à la succession du Sr. Garot son prédecesseur ce qu'il lui revient 300

[en marge : att. Il n'y a p<sup>t</sup> eû en 1776 de voyage de Compiègne]

Aux garçons de mon Apoticaire 300 It pour leur tenir lieu de gages pendant la prete année 300

## O<sup>1</sup> 259

### Table des Ordonnances 1776

/7 v<sup>o</sup>/ M<sup>on</sup> de la Reine Suite du 31 Decembre 1776 et 1777

Différents officiers

Au Sr. Jamard Apoticaire du commun de la maison de la Reine 1000 It pour l'indemniser de l'augmentation de ses fournitures et de leur chereté pendant la présente année 1000

### /15 v<sup>o</sup>/ Enfants de France Du 30 Juin 1776

Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1137 It 10 s Savoir 500 It pour récompense de son service extraordinaire près ma soeur, 600 It pour ses fournitures et 37 It 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année 1137. 10

Au Sr. Habert id quartier d'avril

1137.10

Du 31 x<sup>bre</sup> Au Sr. Martin Id q<sup>r</sup> de juillet 1137.10

Au Sr. Jamar quartier d'octobre 1137.10

[en marge : 1777 Exp<sup>e</sup> id.]

### /87 v<sup>o</sup>/ Menus dons Du 30. Juin 1776

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 It pour dédommagement a cause de la chereté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la prete année compris

100 It pour l'esprit de vin 750

Au Sr. Forgeot Id q<sup>r</sup> d'avril 750

Du 31. x<sup>bre</sup> Au Sr. Habert id q<sup>r</sup> de juillet 750

Au Sr. Martin id q<sup>r</sup> d'octobre 750

[en marge : 1777 Exp<sup>e</sup> Id.]

### /88 v<sup>o</sup>/ Menus dons Du P<sup>r</sup> juillet 1776 et P<sup>r</sup> juillet 1777

Aux Srs Carrere et Ducor mes aides apoticaires 400 It de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé 400

A mes aides apoticaires Id. 400

### /89/ Du P<sup>r</sup> decembre 1776 et 1777

Au Sr. Guyot 1200 It pour l'indemniser de l'abandon qu'il a fait à l'Academie des Sciences d'un secret de son invention propre à conserver les plantes et les animaux et ce pour l'année échue au présent mois 1200

### /89 v<sup>o</sup>/ Menus dons Du 31 x<sup>bre</sup> 1776 et 1777

Aux garçons de mon Apoticaire 300 It pour leur tenir lieu de gages pendant la présente année 300

Au Sr. Robert P<sup>r</sup> garçon de mon apoticairie 300 lt pour remboursement de ses dépenses a cause de mes voyages de la présente année 300

/150 v°/ Pensions N<sup>a</sup> sur l'enregisterment des ordonnances de pensions

1° Que la table placée à la tête dud enregistreñt a la page suivante s'étend à toute la suite

2° Que l'origine de cet arrangement se trouve en 1767

3° Que les pensions qui n'ont point été comprises dans cet arrangement, ou celles accordées depuis se trouvent à la suite de chaque mois

4° Enfin qu'on a préféré d'user de ce registre qui est celui de l'année courante (1776 dans le courant de laquelle 1772 sera payée) au lieu de celui de 1772, année de l'échéance, dans lequel il auroit du être porté, ainsi que cela a été pratiqué jusqu'et compris 1771.

Cela ne sera sujet à aucun inconvénient, et facilitera au contraire la réunion des pensions qui se payent par avance et de préférence, ce qui n'avoit pû être pratiqué que d'une maniere louche et peu conforme à la règle. Pour éviter cette confusion on distinguera ici exactemengt les dattes

5° Consulter les N<sup>a</sup> a la fin de chaque mois et les nottes marginales

/151/ Pensions 1771 à 1772

[Sommes des ordonnances ; sommes primitives des ordonnances ; augmentations ou intérêts à 6% des arrerages dus au p' janvier 1766 ; arrérages dûs au p' janvier 1766]

/152 v°/ Janvier 1772 Pensions exceptées de l'arrangement, ou accordées postérieurement à icelui  
A la D<sup>lle</sup> Jamar fille de l'un de mes apoticaires 1000

/153/ Nota toutes les pensions ci dessus ont été pareillement expédiées pour l'année échue en janvier 1773 et remises en finance conformément à la feuille de remise des ordonnances ; et on y a ajouté celles qui suivent accordées en 1772

/153 v°/ Janvier Du Premier Janvier 1774

toutes les ordonnances des pensions du mois de janvier sont expédiées pour l'année échue en janvier 1774 pour celles au dessus de 400 lt ; celles de 400 et au dessous pour l'année échue en janvier 1776 ; et celles payées de préférence pour l'année echue en janvier 1777 le tout suivant l'enregistrement précédent, les notes mises aux marges et à la feuille de remise des ordonnances.

/154 v°/ Pensions fevrier 1771 à 1772

/155/ Pensions exceptées de l'arrangement et accordées postérieurement à icelui

Du P<sup>r</sup> fevrier 1772

/155 v°/ fevrier 1772

Au Sr. Jamar l'un de mes apoticaires 1000

/156/ Du P<sup>r</sup> fevrier 1774

Les pensions du mois de fevrier sont expédiées savoir, celles au dessus de 400 lt pour l'année echue en fevrier 1774 ; celles de 400 et au dessous pour l'année echue en fevrier 1776 ; enfin celles payées de préférence le sont au courant, le tout suivant l'enregistrement précédent, les notes mises aux marges, et à la feuille de remise des ordonnances ; les suivantes accordées depuis et compris 1773.

N<sup>a</sup> toutes les pensions ci dessus ont été expédiées pour l'année échue en fevrier 1773, avec les différences notées aux marges, et remises en finance conformément à la feuille de remise des ordonnances ; et on y a ajouté celles qui suivent accordées en fevrier 1772.

/160/ Avril 1771 à 1772

/161 v°/ Avril 1772 Pensions exceptées de l'arrangement ou accordées postérieurement à celui.

Au Sr. Forgeot l'un de mes apoticaires 400

[en marge : 1774.1775.1776]

N<sup>a</sup> le Sr. Binet n'est exp<sup>é</sup> que jusqu'et compris 1775. Les autres renfermés dans ces deux accolades le sont pour 1776]

/162/ Du P<sup>r</sup> Avril 1774

les pensions du mois d'avril sont expédiées, savoir celles au dessus de 400 lt pour l'année échue en avril 1774 ; celles de 400 lt et au dessous pour l'année échue en avril 1776 ; enfin celles payées de préférence le sont au courant, le tout conformément à l'enregistrement précédent, et suivant les nottes mises aux marges et à la feuille de remise des pensions.

N<sup>a</sup> toutes les pensions du mois d'avril sont expédiées et remises en finance pour l'année échue en avril 1773 conformément à l'enregistrement ci devant et à la feuille de remise des ordonnances, et aux différences marquées en marge ; et en y ajoutant celles qui suivent accordées en 1772

/165 v°/ Juin 1771 à 1772

/166/ Au Sr. Prat l'un de mes aides apoticaires 584 500 84 1400

/166 v°/ Du P<sup>r</sup> Juin 1774

les pensions du mois de juin sont expédiées, savoir, celles au dessus de 400 lt pour l'année échue en juin 1774 ; celles de 400 lt et au dessous pour l'année échue en juin 1776 ; enfin celles payées de préférence sont expédiées au courant, le tout suivant l'enregistrement précédent, les nottes mises aux marges, et à la feuille de remise des ordonnances.

N<sup>a</sup> les pensions du mois de juin sont expédiées et remises en finance pour l'année échue en juin 1773, conformément à l'enregistrement ci dessus et à la feuille de remise des ordonnances, avec les différences marquées en marge.

/175/ Octobre 1771 à 1772

/176/ Octobre 1772 Pensions exceptées de l'arrangement ou accordées postérieurement à celui

Au Sr. Habert l'un de mes apoticaires 1200

/176 v°/ N<sup>a</sup> toutes les pensions du mois d'octobre sont expédiées et remises en finance pour l'année échue en octobre 1773, conformément à l'enregistrement ci dessus et à la feuille de remise des ordonnances, et aux différences marquées en marge ; on y a ajouté celles qui suivent accordées en octobre 1772

/177/ Du P<sup>r</sup> Octobre 1774

les pensions du mois d'octobre sont expédiées, savoir, celles au dessus de 400 lt pour l'année échue en octobre 1774 ; celles de 400 lt et au dessous pour l'année échue en octobre 1776 ; enfin celles payées de préférence sont expédiées au courant, le tout suivant l'enregistrement précédent, observant les nottes mises aux marges, et selon la feuille de remise des ordonnances.

/181/ Decembre 1772

Pensions

Au Sr. Louis Marie Estays Boulogne 354 300 54 900

[en marge : 1774. 1775. 1776]

/182/ N<sup>a</sup> toutes les pensions du mois de decembre sont expédiées et remises en finance pour l'année echue /182 v<sup>o</sup>/ en decembre 1773, conformément à l'enregistrement précédent et à la feuille de remise des ordonnances, aux differences marquées aux marges et à ce qui suit

/182 v<sup>o</sup>/ Du P<sup>r</sup> decembre 1774

les pensions du mois de decembre sont expédiées, savoir, celles au dessus de 400 lt pour l'année échue en decembre 1774 ; celles de 400 lt et au dessous pour l'année echue en decembre 1776 ; enfin celles payées de préférence sont expédiées au courant, le tout conformément à l'enregistrement précédent, et selon les nottes mises aux marges, et à la feuille de remise des ordonnances.

**O<sup>1</sup> 260**

Table des ordonnances 1780 à 1782

/4/ M<sup>on</sup> de la Reine

/9/ Différents officiers Du 31 x<sup>bre</sup> 1780. 1781 et 1782.

Au Sr. Jamar Apoticaire du commun de la m<sup>on</sup> de la Reine 1000 lt pour l'indemniser de l'augmenta<sup>on</sup> de ses fournitures et de leur chereté pendant la p<sup>nte</sup> année 1000  
[en marge : N<sup>a</sup> ces dix ordonnances expédiées id pour l'année 1781. le 31 x<sup>bre</sup> 1781 et pour 1782. le 31 decembre 1782]

/16/ Madame Elizabeth

/17 v<sup>o</sup>/ Mad<sup>e</sup> Elizabeth Du 30 Juin 1780.

Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1137 lt 10 s Savoir 500 lt p<sup>r</sup> récomp. de son service extraord. près ma sœur El. 600. p<sup>r</sup> ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon ap. pend. le q<sup>r</sup> de janvier 1780 1137. 10

Au Sr. Brongniart id q<sup>r</sup> d'avril 1780 1137.10

Au Sr. Martin id q<sup>r</sup> de juillet 1780 1137.10

Au Sr. Jamar id q<sup>r</sup> d'octobre 1780 1137.10

[en marge : N<sup>a</sup> ces 4 ord<sup>ces</sup> exp<sup>ées</sup> pour 1781. les 30 juin et 31 x<sup>bre</sup> 1781. Id. pour 1782]

/22 v<sup>o</sup>/ Enfants de France Du 30. Juin. 1780.

Au Sr. Martin l'un de mes Apoticaires 1137 lt 10 s Savoir 500 lt pour recompenses de son service extraord. près les Enfants de France, 600 lt pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année 1137. 10

Au Sr. Jamar id q<sup>er</sup> d'avril 1137.10

Du 31. x<sup>bre</sup> 1780. Au Sr. Forgeot Juillet 1137.10

Au Sr. Brongniart id q<sup>r</sup> d'octobre 1137.10

[en marge : l'année 1779. P<sup>re</sup> année exp<sup>ee</sup> en même tems Exp<sup>ées</sup> aussi de même pour 1781 Id. pour 1782]

/69/ Appointments, Récompenses, Traitements, Menus dons, Extraordinaires et Graces annuelles a differents officiers

/71/ Du 30 Juin 1780

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 lt pour dedommagement à cause de la cherté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le q<sup>r</sup> de janvier de la p<sup>nte</sup> année, y compris 100 lt pour l'esprit de vin 750

Au Sr. Forgeot Id q <sup>r</sup> d'avril	750
Du 31. x <sup>bre</sup> 1780 Au Sr. Brongniart id q <sup>r</sup> de juillet 750	
Au Sr. Martin id quartier d'octobre	750
[en marge : N <sup>a</sup> ces trois objets expédiés par six mois et par quartier pour l'année 1781. et pour 1782]	

/72 v <sup>o</sup> / Ap <sup>ts</sup> menus dons & <sup>ca</sup>	
Au Sr. Ducor l'un de mes aydes apoticaires qui a servi pres de moi pendant le quartier de juillet de la présente année 200 It de laquelle je lui ai fait don ainsi qu'il est accoutumé	200
Au Sr. Balland Id. qui a servi près de moi pendant le quartier d'octobre de la présente année id 200	200
[en marge : N <sup>a</sup> ces deux dernieres exp <sup>ées</sup> Id pour 1779]	
A mes quatre aydes apoticaires 400 It dont je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé	400
Aux garçons de mon Apoticaire 300 It pour leur tenir lieu de gages pendant la p <sup>nte</sup> année	300
Au Sr. Robert p <sup>r</sup> garçon de mon apoticaire 300 It pour remboursement de ses dépenses a cause de ses voyages de la p <sup>nte</sup> année	300

## O<sup>1</sup> 261

### Table des Ordonnances 1783 à 1785

/6/ Maison de la Reine	
/13/ Sr. uite du 31. x <sup>bre</sup> 1783. 1784. 1785.	
Au Sr. Jamar Apoticaire du commun de la Maison de la Reine 1000 It pour l'indemniser de l'augmentation de ses fournitures et de leur chereté pendant la présente année	1000

/17/ Enfants de France	
/18/ Du 15. Janvier 1785.	
Au Sr. Martin l'un de mes Apoticaires 900 It pour ses fournitures pour le service de mon fils le Dauph. omises pendant le quartier de janvier des années 1782, 1783 et 1784	900
Au Sr. Jamar id q <sup>er</sup> d'avril des années id	900
Au Sr. Forgeot juillet id	900
Au Sr. Brongniart octobre id	900

Du 30. Juin 1785. Au Sr. Jamar 300 It pour ses fournitures pour mon fils le Duc de Normandie pendant le q <sup>er</sup> d'avril 1785	300
--	-----

/19/ Du 30. Juin 1783.	
Au Sr. Martin l'un de mes Apoticaires 1137 It 10 s Savoir, 500 It pour recompense de son service extraordinaire près les Enfants de France, 600 It pour ses fournitures, et 37 It 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année	1137. 10
Au Sr. Jamar id q <sup>er</sup> d'avril	1137.10

Du 31. x <sup>bre</sup> 1783. Au Sr. Forgeot id q <sup>er</sup> de juillet	1137.10
Au Sr. Brongniart id q <sup>er</sup> d'octobre	1137.10
[en marge : 1784 Exp <sup>ée</sup> id	
Ces quatre ord <sup>ce</sup> s portées à 1737 It 10 s pour 1786 à cause de 300 It de fournitures d'aug <sup>on</sup> pour le service du Dauphin et du Duc de Normandie]	
Savoir récomp. – 500 I	

fournitures - 1200	1737 lt 10s	
garçon - 37.10]		
en 1785 Janvier	1437 lt 10 s	ord <sup>ce</sup> de 300 lt de fournitures
Avril	1437. 10	Duc de Normandie Exp <sup>ée</sup>
Juillet	1437. 10	séparem. Au nom du Sr.
8 <sup>bre</sup>	1437. 10	Jamar
[en marge : voir ci devant au f° 18]		
/29 v°/ Mad <sup>e</sup> Elizabeth Du 30. Juin 1783.		
Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1137 lt 10 s Savoir, 500 lt pour récompense de son service extraordinaire près ma sœur Elizabeth, 600 lt pour ses fournitures, et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apothicaire pendant le quartier de janvier de la présente année	1137. 10	
Au Sr. Brongniart id q <sup>er</sup> d'avril	1137.10	
Du 31. x <sup>bre</sup> 1783. au Sr. Martin q <sup>er</sup> de juillet	1137.10	
Au Sr. Jamar id q <sup>er</sup> d'octobre	1137.10	
[en marge : 1784 Exp. id. 1785 Exp. id.]		
/38 v°/ Mesdames Du 27. 8 <sup>bre</sup> 1783.		
[en marge : Récomp. – 500 l		
fournitures - 1200		
garçon - 37.10]		
Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1737 lt 10 s savoir, 500 lt pour récompense de son service extraord <sup>re</sup> près mes tantes, 1200 lt pour ses fournitures, et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apothicaire pendant le quartier d'octobre 1780	1737 l. 10 s	
[en marge : voir les papiers au 27. 8 <sup>bre</sup> 1783]		
Au Sr. Brongniart id. q <sup>er</sup> de janvier 1781	1737.10	
Au Sr. Martin avril 1781	1737.10	
Au Sr. Jamar juillet 1781	1737.10	
Au Sr. Forgeot octobre 1781	1737.10	
Au Sr. Brongniart 1490 lt 16 s 8 d. savoir, 500 lt pour récompense id 953 lt 6 s 8 d pour ses fournitures, et 37 lt 10 s id pendant le q <sup>er</sup> de janvier 1782	1490.16.8	
Au Sr. Martin l'un de mes Apoticaires 1437 lt 10 s savoir, 500 lt pour récompense de son service extraord <sup>re</sup> près mes tantes, 900 lt pour ses fournitures, et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apothicaire pendant le quartier d'avril 1782	1437. 10	
Au Sr. Jamar id q <sup>er</sup> de juillet 1782	1437.10	
Forgeot q <sup>er</sup> d'octobre 1782	1437.10	
Au Sr. Brongniart janvier 1783	1437.10	
Au Sr. Martin avril 1783	1437.10	
Du 31. x <sup>bre</sup> 1783.		
Au Sr. Jamar id q <sup>er</sup> de juillet 1783	1437.10	
Au Sr. Forgeot id q <sup>er</sup> d'8 <sup>bre</sup> 1783	1437.10	
[en marge 1784 Exp <sup>e</sup> id. 1785 Exp <sup>e</sup> id]		
/77 v°/ Ap <sup>ts</sup> Menus Dons Du 30. Juin 1783.		

Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 It pour dédommagement a cause de la cherté des fournitures par lui faites pour mon service, y compris 100 It pour l'esprit de vin pendant le quartier de janvier de la p̄nte année 750

Au Sr. Forgeot Id quartier d'avril 750

Du 31. x<sup>bre</sup> 1783 Au Sr. Brongniart id q<sup>er</sup> de juillet 750

Au Sr. Martin id q<sup>er</sup> d'octobre 750

/79 v°/ Ap<sup>ts</sup> Menus Dons suite du 31. Decembre 1783. 1784 et 1785.

Au Sr. Ducor l'un de mes aydes apoticaires qui a servi près de moi pendant le quartier de juillet de la présente année 200 It de laquelle je lui ai fait don ainsi qu'il est accoutumé 200

Au Sr. Balland l'un de mes aydes apoticaires qui a servi près de moi pendant le quartier d'octobre de la présente année id 200

A mes quatre aydes apoticaires 400 It de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé 400

Aux garçons de mon Apoticaire 300 It pour leur tenir lieu de gages pendant la présente année 300

Au Sr. Robert p<sup>er</sup> garçon de mon Apoticaire 300 It pour remboursement de ses dépenses a cause de ses voyages à ma suite en la p̄nte année 300

/98/ Gratifications extraordinaires

/100/ D<sup>on</sup> du 19. Octobre 1785. [...] Inoculation du Dauphin [...]

Au Sr. Robert p<sup>er</sup> garçon de mon Apoticaire 240

/100 v°/ Gratifi<sup>ons</sup> extraordinaires

/101/ Du 19. 8<sup>bre</sup> 1785.

Au Sr. Brongniart l'un de mes Apoticaires 4000

## O<sup>1</sup> 262

Table des Ordonnances

Années 1786, 1787 et 1788

/14/ M<sup>on</sup> de la Reine

Du 31. x<sup>bre</sup> 1786.

Au Sr. Jamar Apoticaire du commun de la maison de la Reine 1000 It pour l'indemniser de l'augmentation de ses fournitures et de leur cherté pendant Id.

1000

[en marge : mort le 13. fevrier 1787

Decompte fait au f° 15 v° ci après avec celui de son successeur

/15 v°/ Du 29. 8<sup>bre</sup> 1789.

1119 It 8 s 10 d pour être délivrée aux h<sup>rs</sup> du feu Sr. Jamar apoticaire du Commun de la Reine pour ce qu'il lui est dû de l'augmentation de ses fournitures et de leur cherté, à compter du p<sup>er</sup> janvier 1786 jusqu' et compris le 13. février 1787 a raison de 1000 It par an 1119 It 8 s 10 d

Du 7. Janvier 1790.

1355 It 11 s 1. pour id aux héritiers du feu Sr. Louis Guyot Apoticaire du Commun de la Reine  
successeur du Sr. Jamar pour id à compter du 14. fevrier 1787. jusqu'et compris le 21. juin 1788 jour  
de son décès, à raison de 1000 It par an  
1355. 11. 1  
[en marge : Apoticaire du Commun de la Reine]

Du 25. Novembre 1790.

1525 It pour Indemnité au Sr. Marx Apoticaire du Commun de la M<sup>on</sup> de la Reine de l'augmentation  
de ses fournitures et de leur cherté à commencer du 22. juin 1788 jusqu'à la fin de l'année 1789 à  
raison de 1000 It par an  
1525

Pour Id à compter du P<sup>er</sup> Janvier, au p<sup>er</sup> may de la présente année à raison id  
333.6.8.

/22 v°/ Enfants de France Du 30. Juin 1786.

Au Sr. Martin l'un de mes Apoticaires 1737 It 10 s savoir ; 500 It pour récompense de son service  
extraordinaire près les enfants de Fr. 1200 It pour ses fournitures et 37 It 10 s pour les gages d'un  
garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année  
1737 It 10 s

[en marge : Récomp. - 500 l

fournitures - 1200

garçon - 37.10]

Au Sr. Jamar Id quartier d'avril 1786  
1737.10

Du 31. x<sup>bre</sup> 1786.

Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 2037 It 10 s savoir 500 It pour récompense de son service  
extraord<sup>re</sup> près les enfants de France 1500 It pour les fournitures et 37 It 10 s pour les gages d'un  
garçon apoticaire pendant le q<sup>er</sup> de juillet de la présente année  
2037. 10

Au Sr. Brongniart Id q<sup>er</sup> d'octobre 1786  
2037.10

[en marge : Rec. - 500 l

Dauph. - 600

Duc de N. - 300 1500

Mad<sup>e</sup> - 300

M<sup>de</sup> Sr. oph. - 300

garçon - 37.10]

Du 30. Juin 1787.

Au Sr. Gallien l'un de mes Apoticaires

2037 I.10 s Id q<sup>er</sup> de janvier 1787  
2037.10

Au Sr. Jamar id q<sup>er</sup> d'avril 1787  
2037.10

[en marge de Jamar : mort le 13 fev. 1787

L'ord<sup>ce</sup> de ce q<sup>er</sup> d'avril 1787 refaite au nom du Sr. Vassal]

Du 31. x<sup>bre</sup> 1787.

Au Sr. Forgeot q<sup>er</sup> de Juillet 1787  
1737.10

Au Sr. Brongniart q<sup>er</sup> d'octobre 1787  
2037.10

Du 29. 8<sup>bre</sup> 1789

S Gallien q<sup>er</sup> de janvier 1788  
1737.10

S Vassal Avril 1788  
1737.10

S Robert Juillet 1788  
1737.10

S Brongniart Octobre 1788		1437.10
[en marge : Rec. – 500 l		
Dauphin - 600		
Duc de Norm. - 300	1200	
Mad <sup>e</sup> fille du R. - 300		
garçon - 37.10 1737.10]		
[en marge : N <sup>a</sup> 300 lt de moins dans l'ord <sup>ce</sup> du Sr. Brongniart qu <sup>er</sup> d'octobre 1788 c'est afin de retirer pareille somme de 300 lt de trop dans celle du quartier d'octobre 1787 qui ne devoit être que de 1737 lt 10 s au lieu de 2037 lt 10 s dont il a été payé]		
/35 v°/ Mad. Elizabeth		
/36/ Du 30. Juin 1786.		
Au Sr. Forgeot l'un de mes Apoticaires 1137 lt 10 s savoir 500 lt pour récompense de son service extraordinaire près ma sœur Elizabeth, 600 lt pour ses fournitures, et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année	1137 l. 10 s	
Au Sr. Brongniart q <sup>er</sup> d'avril	1137.10	
[en marge de Forgeot : Sr. Forgeot mort le 7. Janv. 1788]		
N <sup>a</sup> ces quatre ord <sup>ces</sup> exp <sup>ées</sup> id pour 1787 à la seule différence qu'au lieu du Sr. Martin on a substitué le Sr. Gallien pourvû en 8 <sup>bre</sup> 1786 à la place dud Sr. Martin		
Du 31. x <sup>bre</sup> 1786.		
1787... Gallien 1787		
1786 Au Sr. Martin q <sup>er</sup> de Juillet	1137. 10	
1786. Au Sr. Jamar q <sup>er</sup> d'octobre 1786	1137.10	
Au Sr. Vassal q <sup>er</sup> d'octobre 1787		
1137.10		
[en marge de Jamar : mort le 13. fev. 1787]		
/15 v°/ Apoticaires du /16/ Roy		
Du 29. Octobre 1789.		
S Robert q <sup>er</sup> de janvier 1788	1137 lt .10 s	
S Brongniart q <sup>er</sup> d'avril 1788	1137.10	
S Gallien q <sup>er</sup> de juillet 1788	1137.10	
S Vassal q <sup>er</sup> d'octobre 1788	1137.10	
/43 v°/ Mesdames		
/44/ Du 30. Juin 1786.		
Au Sr. Brongniart l'un de mes Apoticaires 1437 lt 10 s savoir 500 lt pour récompense de son service extraordinaire près mes tantes 900 lt pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année	1437 l. 10 s	
Au Sr. Martin id. q <sup>er</sup> d'avril 1786	1437.10	
[en marge : le Sr. Martin s'est démis en 8 <sup>bre</sup> 1786		
Le Sr. Gallien lui est substitué depuis et compris 1787]		
N <sup>a</sup> ces 4 ord <sup>ces</sup> exp <sup>ées</sup> id pour 1787		
Du 31. x <sup>bre</sup> 1786.		
Au Sr. Jamar 1786 id q <sup>er</sup> de juillet 1786	1437. 10	

Au Sr. Vassal q<sup>er</sup> de juillet 1787 1437. 10  
 Au Sr. Forgeot id q<sup>er</sup> d'octobre 1786 1437. 10  
 [en marge de Jamar : mort le 13 fev. 1787]  
 [en marge de Forgeot : mort le 7 janv. 1788]

Du 29. 8<sup>bre</sup> 1789.  
 S Brongniart janvier 1788 1437.10  
 S Gallien avril 1788 1437.10  
 S Vassal juillet 1788 1437.10  
 S Robert octobre 1788 1437 .10

/87/ Appointements, Menus dons, Extraordinaires, Graces annuelles, Indemnité de bougies, &<sup>a</sup>  
 /88 v°/ Ap<sup>ts</sup> Menus dons

/89/ Du 30. Juin 1786.  
 Au Sr. Jamar l'un des mes Apoticaires 750 It pour dédommagement a cause de la cherté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la présente année, y compris 100 It pour l'esprit de vin 750  
 Au Sr. Forgeot Id q<sup>er</sup> d'avril 750  
 [en marge de Jamar : mort le 13 fevrier 1787]

Du 31. xb<sup>re</sup> 1786.  
 Au Sr. Brongniart id q<sup>er</sup> de juillet 750  
 Au Sr. Gallien id q<sup>er</sup> d'octobre 750

Du 29. 8b<sup>re</sup> 1789.  
 H<sup>rs</sup> du feu Sr. Jamar du p<sup>er</sup> janv. au 13 fevrier 1787 358 lt 6 s 8  
 750  
 S Vassal du 14 fevrier au 31 mars 1787 391.13.4

Du 30. Juin 1787.  
 S Forgeot q<sup>er</sup> d'avril 1787 750  
 [en marge : mort le 7 janv 1788]

Du 31. x<sup>bre</sup> 1787.  
 S Brongniart q<sup>er</sup> de juillet 1787 750  
 S Gallien q<sup>er</sup> d'octobre 1787 750

Du 29. 8<sup>bre</sup> 1789.  
 S Vassal janvier 1788 750  
 Robert avril 1788 750  
 Brongniart juillet 1788 750  
 Sr. Gallien octobre 1788 750

/90 v°/ Ap<sup>ts</sup> Menus dons Du 31. Decembre 1786, 1787 et 1788  
 les 13 objets de f° exp id pour 1787 31 x<sup>bre</sup> 1787 ainsi que pour 1788  
 Au Sr. Ducor l'un de mes aides apoticaires qui a servi près de moi pendant le quartier de juillet de la présente année 200 It de laquelle je lui ai fait don ainsi qu'il est acoutumé 200

Au Sr. Balland id pendant le q<sup>er</sup> d'octobre de la p<sup>te</sup> année id 200

/91/ Du 31. x<sup>bre</sup> 1786-1787

A mes quatre aides apoticaires 400 lt de laquelle je leur ai fait don ainsi qu'il est accoutumé 400 lt  
Aux garçons de mon Apoticaire 300 lt pour leur tenir lieu de gages pendant la présente année 300

[en marge : 1787. Exp. id 31. x<sup>bre</sup> 1787 ainsi que pour 1788]

Au Sr. Robert p<sup>er</sup> garçon de mon apoticaire 300 lt pour remboursement de ses dépenses à cause de mes voyages de la présente année 1786 300

[en marge : retiré fin de 1786. 1787 non expédié att.]

/92/ Du 3. x<sup>bre</sup> 1783.

A deux garçons d'augmentation en mon apoticaire 200 lt pour leur tenir lieu de gages a commencer du p<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> 1782 jusqu'à la fin de la même année a raison de 300 lt chacun par an 200

D<sup>on</sup> du 30 août 1782 et lettre du Ministre à M. de Chomy du 5. 7<sup>bre</sup> 1782

Du 31. x<sup>bre</sup> 1783.

A eux 600 lt pour leur tenir lieu de gages pendant la p<sup>te</sup> année à raison de 300 lt chacun 600

Du 31 x<sup>bre</sup> 1784 id 1784 600

Du 31 x<sup>bre</sup> 1785 id 1785 600

Du 31 x<sup>bre</sup> 1786 id 1786 600

Du 31 x<sup>bre</sup> 1787 id 1787 600

Du 31 x<sup>bre</sup> 1788 id 1788 600

## O<sup>1</sup> 263

Table du registre des Ordonnances

Années 1789, 1790, et 1791

/29 v°/ Enfants de France Du 29. Octobre 1789.

1737 lt 10 s pour être délivrée au Sr. Gallien l'un de mes apoticaires savoir, 500 lt pour récompense de son service extraordinaire près les Enfants de France, 1200 lt pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apotic<sup>re</sup> pendant le q<sup>er</sup> de janvier de la p<sup>te</sup> année 1737 lt 10

S Vassal q<sup>er</sup> d'avril 1789 1737. 10

[en marge : Récomp. – 500 l

Dauph. – 600 l 1200

Duc de N. - 300

Madame - 300

garçon - 37.10

1737 lt 10 s]

S Robert q<sup>er</sup> de juillet 1789 1437. 10

S Brongniart q<sup>er</sup> d'octobre 1789 1437.10

[en marge : Récomp. – 500 l

Dauph. - 600 l

900]

Madame - 300

garçon - 37.10

1437 lt 10 s]

14. Juillet 1790.

S Gallien q <sup>er</sup> de janvier 1790	1437.10
S Vassal mois d'avril 1790	479.3.4.

/47 v°/ Mad<sup>e</sup> Elizabeth Du 29. 8<sup>bre</sup> 1789.

Pour être délivrée au Sr. Robert l'un de mes apoticaires Savoir, 500 lt pour récompense de son service extraordinaire près ma sœur Elizabeth, 600 lt pour ses fournitures et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la pñte année	1137 l. 10
S Brongniart q <sup>er</sup> d'avril 1789	1137.10
S Gallien q <sup>er</sup> de juillet 1789	1137.10
S Vassal q <sup>er</sup> d'octobre 1789	1137. 10

Du 14. juillet 1790.

S Robert q <sup>er</sup> de janvier 1790	1137.10
S Brongniart mois d'avril 1790	379.3.4.

/56 v°/ Mesdames Du 29. Octobre 1789.

Pour être délivrée au Sr. Brongniart l'un de mes apoticaires, Savoir 500 lt pour récompense de son service extraordinaire près mes tantes, 900 lt pour ses fournitures, et 37 lt 10 s pour les gages d'un garçon apoticaire pendant le quartier de janvier de la présente année	1437 lt. 10 s
---	---------------

S Gallien q <sup>er</sup> d'avril 1789	1437.10
S Vassal juillet 1789	1437. 10

S Robert d'octobre 1789	1437.10
-------------------------	---------

[en marge : Récomp. – 500 l

mad. Ad. - 600

900]

Mad. Vict. - 300

garçon - 37.10

1437 lt 10 s]

Du 21. Avril 1790 Sr. Brongniart janv. 1790	1437.10
---	---------

Du 14. Juillet 1790 Sr. Gallien mois d'avril 1790	479.3.4
---	---------

/103/ Appointements, Menus dons, Extraordinaires, Graces annuelles, Indemnités & ca

/106/ Du 29. octobre 1789.

Pour dedommagement au Sr. Vassal l'un de mes apoticaires a cause de la cherté des fournitures par lui faites pour mon service pendant le quartier de janvier de la pñte année, y compris 100 lt pour l'esprit de vin	750 l
--	-------

S Robert q <sup>er</sup> d'avril 1789	750
---------------------------------------	-----

S Brongniart q <sup>er</sup> de juillet 1789	750
--	-----

S Gallien q <sup>er</sup> d'octobre 1789	750
--	-----

Du 14. juillet 1790.

S Vassal q <sup>er</sup> de janvier 1790	750
--	-----

S Robert mois d'avril 1790	250
----------------------------	-----

/108/ Du 31. x<sup>bre</sup> 1789.

200 It de laquelle j'ai fait don ainsi qu'il est accoutumé, au Sr. Ducor l'un des mes aides apoticaires qui a servi près de moi pendant le q <sup>er</sup> de juillet de la présente année	200
200 It id au Sr. Balland q <sup>er</sup> d'octobre de la présente année	200
400 It de laquelle j'ai fait don ainsi qu'il est accoutumé a mes quatre aides apoticaires	400
Du 14. juillet 1790. 200 It id pendant les 6. p <sup>ers</sup> mois de la pñte année à raison de 400 It par an	200

/108 v°/ Ap<sup>ts</sup> Menus Dons Du 31. x<sup>bre</sup> 1789.

300 It pour tenir lieu de gages aux garçons de mon apoticaire pendant la présente année	300
600 It pour leur tenir lieu de gages pendant la pñte année a deux garçons d'augmentation en mon apoticaire	600
[en marge : suprimés le p <sup>er</sup> may 1790. Décompte ci dessous de ces deux objets réunis]	
Du 14. juillet 1790. 300 It pour leur tenir lieu de gages aux garçons de mon apoticaire pendant les quatre premiers mois de la pñte année à raison de 900 It par an	300